

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

DÉPARTEMENT Du RHÔNE

---

---

## Enquête publique

relative à la demande de permis de construire présentée par la société  
CN'AIR pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de  
Montagny

---

---

*DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022 A 9 HEURES AU  
VENDREDI 9 DÉCEMBRE A 17 HEURES*

---



# **RAPPORT**

## CONCLUSIONS

### Annexes

Michel Correnoz  
Commissaire enquêteur



## SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	2
<b>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE.....	5
1.2- AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE ET PORTEUR DE PROJET .....	6
1.3- LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	7
<b>PARTIE 2 - PRÉSENTATION DU PROJET</b>	<b>9</b>
2.1- LE DEMANDEUR.....	11
2.2- LA SITUATION ACTUELLE.....	12
2.3- LA SITUATION FUTURE SOUHAITÉE.....	13
2.4- ACTIVITÉS ET TRAVAUX PROJETÉS .....	14
2.5- LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET .....	15
2.6- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE .....	16
<b>PARTIE 3 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>19</b>
3.1- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	21
3.2- MODALITÉS DE L'ENQUÊTE .....	22
3.3- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	24
3.4- CONSULTATION DES AUTORITÉS, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ÉTAT .....	28
<b>PARTIE 4 - ANALYSE ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>31</b>
4.1- PRÉAMBULE À L'ANALYSE .....	33
4.2- LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE .....	37
4.3- ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME .....	41
4.4- PAYSAGE.....	42
4.5- LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LE DÉMANTÈLEMENT .....	43
4.6- REMISE EN CAUSE DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE .....	47
4.7- SOLUTIONS ALTERNATIVES.....	51
4.8- MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ .....	54

### Liste des annexes

1	Tableau des contributions
2	Arrêtés préfectoraux des 26 août 2011 et 13 mai 2013
3	Procès-verbal de synthèse
4	Observations en réponse du demandeur

## GLOSSAIRE

<b>ADEM</b>	Association de défense de l'environnement de Montagny
<b>APPB</b>	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
<b>BRGM</b>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<b>CAPEX</b>	Capital expenditures (=dépenses d'investissement)
<b>CCVG</b>	Communauté de communes de la vallée du Garon
<b>CNR</b>	Compagnie nationale du Rhône
<b>COPAMO</b>	Communauté de communes du pays mornantais
<b>CRE</b>	Commission de régulation de l'énergie
<b>CSRPN</b>	Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel
<b>DDT</b>	Direction départementale des territoires
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
<b>ENR</b>	Energies Renouvelables
<b>ENS</b>	Espace naturel sensible
<b>ERC</b>	Évitement Réduction Compensation
<b>ERP</b>	Établissement Recevant du Public
<b>GES</b>	Gaz à Effet de Serre
<b>MRAE</b>	Mission régionale de l'autorité environnementale
<b>MTD</b>	Meilleures techniques disponibles
<b>PCAET</b>	Plan climat-air-énergie territorial
<b>PGRI</b>	Plan de gestion du risque inondation
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PPRni</b>	Plan de Prévention des Risques Naturels inondation
<b>PPRNPI</b>	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation
<b>SAP</b>	Stratégie aires protégées
<b>SCL</b>	Sauvegarde des coteaux du Lyonnais
<b>SDAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SOL</b>	Syndicat de l'Ouest Lyonnais
<b>SRCE</b>	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
<b>TA</b>	Tribunal administratif
<b>TEPOS</b>	Territoire à énergie positive
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

# PARTIE 1 -GÉNÉRALITÉS



## 1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE

### Nature du projet

La présente enquête concerne la demande de permis de construire présentée par la société CN'AIR aux fins d'être autorisée à installer une **centrale photovoltaïque au sol à Montagny**.

### Localisation du projet

Le projet se situe sur **l'ancienne carrière** des Grandes Bruyères sise au sud-ouest du territoire de la commune de Montagny à mi-distance entre le hameau de Sourzy et l'agglomération de Chassagny.

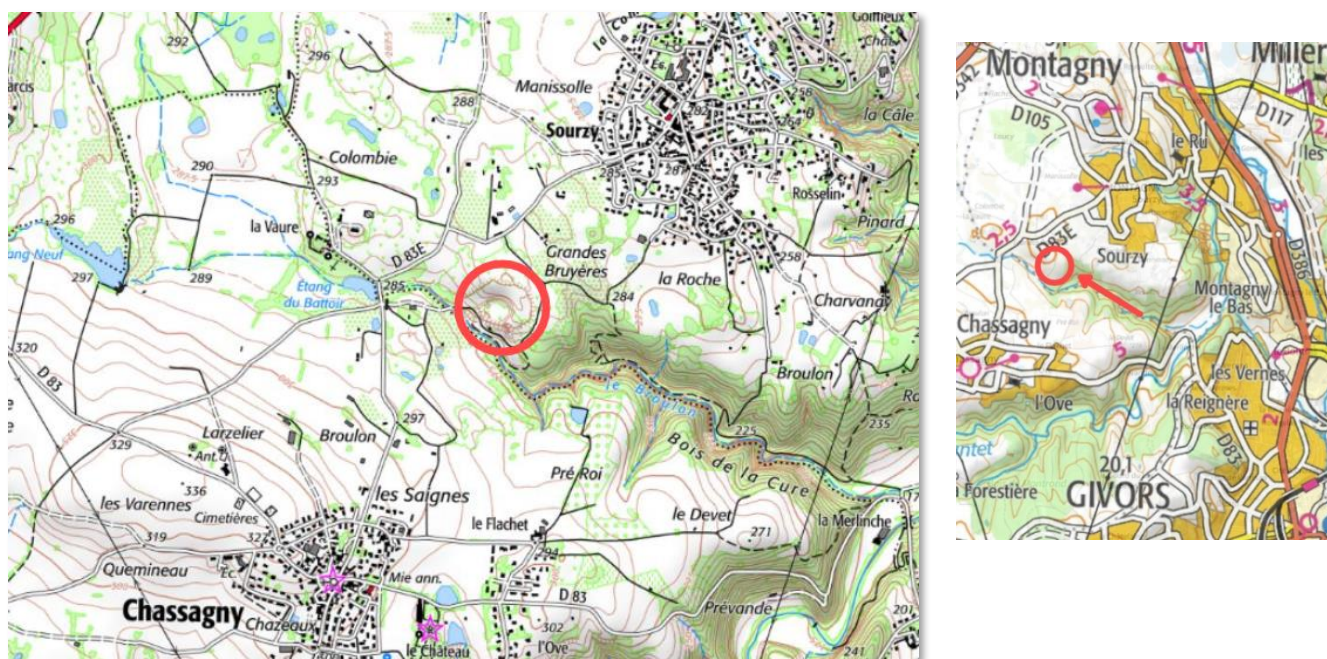


Figure 1 Localisation du projet (Source MC d'après Géoportail)

## 1.2- AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE ET PORTEUR DE PROJET

L'autorité organisatrice est la Direction départementale des territoires du Rhône.

Le porteur du projet est la société CN'AIR, filiale à 100% de la société CNR (Compagnie nationale du Rhône) toutes deux domiciliées 2 rue André Bonin 63316 Lyon Cédex 04.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Montagny, 1 place de Sourzy -69700 Montagny.

### La portée de l'enquête

L'enquête porte sur la commune de Montagny, mais l'affichage a été étendu aux communes voisines les plus concernées (voir chapitre 3.2.1 - ci-dessous relatif à l'organisation de l'enquête)



## 1.3- LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

### 1.3.1 - Le code de l'urbanisme

Les articles R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme, disposent que les centrales photovoltaïques, d'une puissance supérieure à 250 kWc doivent faire l'objet d'un permis de construire.

La puissance installée du projet est d'environ 3,4 MWc et dépasse donc le seuil de 250 kWc.

La demande a été déposée par CN'AIR le 4 mars 2021. Elle a fait l'objet d'une demande de complément par la DDT le 26 mars 2021. Les pièces complémentaires ont été déposées en mairie de Montagny le 17 juin 2021.

### 1.3.2 - Le code de l'environnement

La rubrique 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale et donc à enquête publique les installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

La puissance installée du projet est d'environ 3,4 MWc et dépasse donc le seuil de 1 MkWc.

### 1.3.3 - Les procédures circonstanciées complémentaires :

Les caractéristiques du projet ainsi que sa localisation ne justifient pas sa soumission aux procédures circonstanciées suivantes :

- Archéologie préventive
- Étude préalable agricole
- Consultation de la CDPNAF
- Autorisation de défrichement
- Loi sur l'eau
- Modification des documents d'urbanisme <sup>1</sup>

En revanche, la présence d'espèces protégées sur le site réclame l'obtention d'une **dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement)**

Une demande a été faite en ce sens et est, à ce jour, en cours d'instruction.

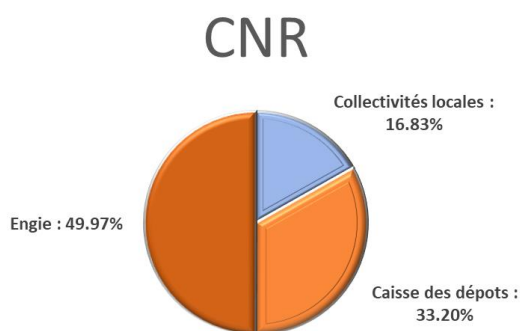
<sup>1</sup> Pour cette question voir le chapitre 4.2-sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme



## PARTIE 2 -PRÉSENTATION DU PROJET



## 2.1- LE DEMANDEUR



La demande de permis de construire est sollicitée par la société CN'AIR filiale à 100% de la CNR, société anonyme d'intérêt général dont la vocation de producteur d'énergie, primitivement centrée sur l'hydraulique, s'est étendue aux autres sources d'énergie renouvelable telles que sont l'éolien et le photovoltaïque.

CNR a confié le développement, la construction, et l'exploitation de ces nouvelles unités de production à sa filiale CN'AIR qui exploite présentement près de 21 parcs photovoltaïques totalisant une puissance installée de 77 MWc (données 2020).

Rappel : Le projet de Montagny vise une puissance de 3,4 MWc.



Implantation des parcs photovoltaïques de CN'AIR (Source : site CNR)

## 2.2- LA SITUATION ACTUELLE



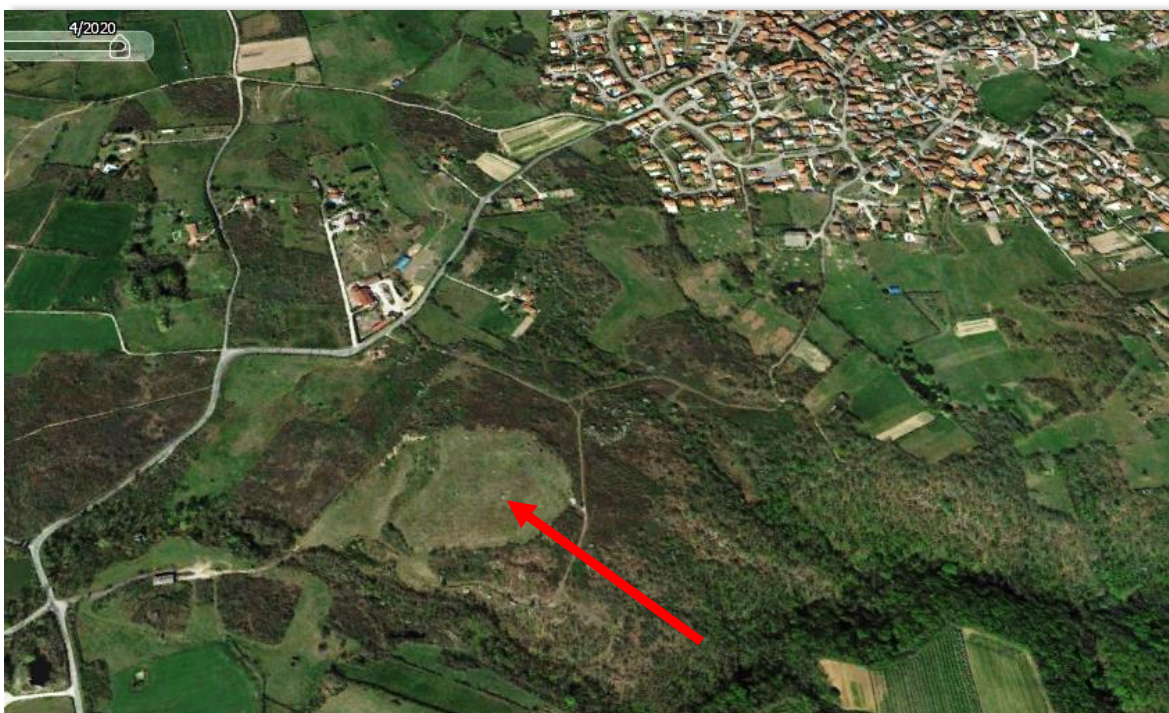
Vue de la carrière en 2010 – Source : Google Earth

Le site objet de la demande correspond à celui d'une ancienne carrière de granite qui a été exploitée jusqu'en 2012 et aujourd'hui réaménagée.

S'agissant d'une carrière de roche massive à flanc de colline, le réaménagement a consisté essentiellement à combler l'excavation avec des matériaux exogènes de sorte à reconstituer partiellement le profil original du terrain.

Désormais recouverte par une végétation bien implantée, ce site de carrière tend à se fondre visuellement dans le paysage environnant.

L'emprise totale de l'ancienne carrière est d'environ 6 ha.



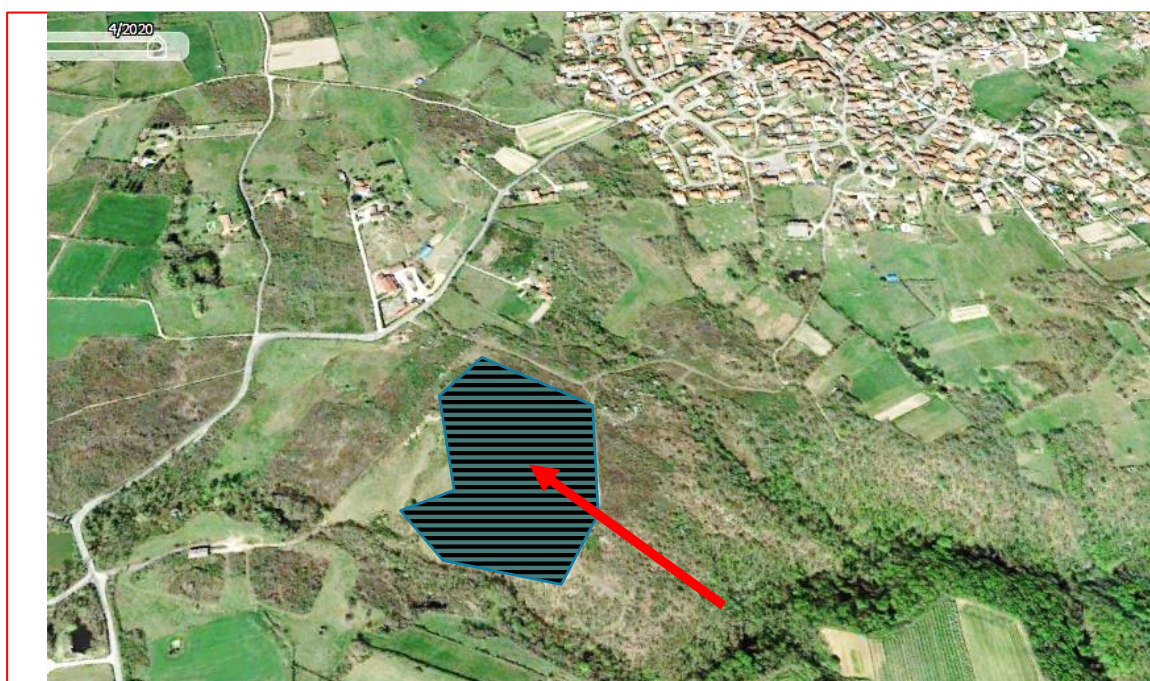
Vue aérienne du site en 2020 – Source Google Earth



## 2.3- LA SITUATION FUTURE SOUHAITÉE

Le projet consiste à implanter des panneaux photovoltaïques sur une partie seulement de l'emprise de l'ancienne carrière. Une fois les travaux réalisés, le site ne connaîtra aucune activité permanente susceptible d'engendrer des nuisances puisque l'exploitation des panneaux est purement passive.

La puissance installée serait de 3,4 MWc, ce qui devrait conduire à une production annuelle de 3 700 MWh, soit, selon le dossier de demande, la consommation moyenne annuelle de 1 480 foyers.



Vue aérienne du projet (Source : MC sur fond Google Earth))

## 2.4- ACTIVITÉS ET TRAVAUX PROJÉTÉS

Le projet consiste à installer environ 10 500 tables photovoltaïques fixes disposées en ligne, chaque ligne épousant les courbes isohypses du terrain.

La hauteur maximale des panneaux, inclinés d'environ 25° par rapport à l'horizontale, est de 2,70 m.

La méthode d'ancrage des structures métalliques supportant les panneaux n'est pas précisée, le choix entre plots béton ou pieux battus dépendant des résultats d'études géotechniques à réaliser.

Le courant électrique produit par chaque panneau converge vers un poste de livraison conversion situé en partie nord du site.

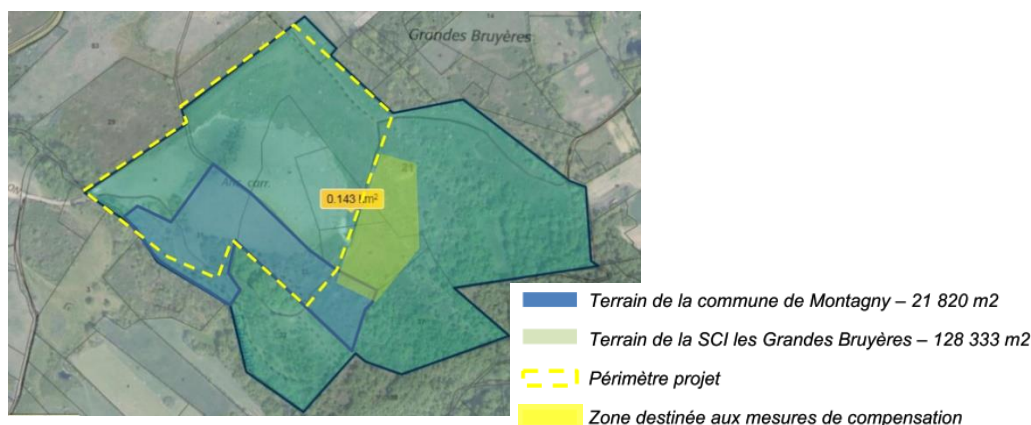
Une fois les panneaux installés, l'exploitation de la centrale est complètement passive, la seule activité humaine pouvant s'y dérouler consistera en des opérations ponctuelles d'entretien et de surveillance.

### Précisions sur la maîtrise foncière

Pour la réalisation et l'exploitation du projet, CN'AIR est liée par des promesses de contrat signées avec les deux propriétaires concernés que sont :

- La commune de Montagny
- La SCI des Grandes Bruyères

Le bail avec cette dernière porte sur une superficie qui déborde largement les contours du projet proprement dit et qui comporte en particulier des terrains affectés aux mesures de compensation écologique.



Le demandeur posséderait ainsi la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de son projet et à son exploitation pour 30 ans. Pour la fin d'activité, ces accords prévoient le démantèlement des installations, sans exclure complètement une prolongation de l'exploitation si toutes les conditions à réunir s'y prêtent.



## 2.5- LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET

### 2.5.1 - Enjeux économiques et sociétaux

Le projet vise à s'inscrire dans la politique énergétique du pays en affichant comme objectif la production d'environ 3 700MWh par an, soit la consommation électrique annuelle d'environ 1 480 foyers, selon le maître d'ouvrage.<sup>2</sup>

### 2.5.2 - Enjeux environnementaux

À l'instar de toutes les installations de ce type, l'activité qui y sera exercée, purement passive, n'aura que peu d'impact sur l'environnement durant les 30 ans d'exploitation. En revanche sa construction n'est pas sans conséquence.

Les enjeux environnementaux du projet sont détaillés dans une étude environnementale très fournie d'autant que le projet, en sus du permis de construire, nécessite l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction des habitats d'espèces protégées.

Il ne s'agit pas dans ce chapitre de reprendre l'ensemble des éléments fournis par le dossier, mais seulement d'en présenter une synthèse succincte.

L'enjeu principal est bien sûr sans conteste **l'atteinte à la biodiversité** puisque les travaux de construction d'abord, puis la présence permanente des panneaux photovoltaïques engendreraient une perturbation notable des milieux existants.

L'autre changement important induit par le projet concerne le **paysage**, enjeu habituel pour les champs de panneaux photovoltaïques, mais la situation du site à flanc de coteau le rendrait ici particulièrement sensible pour les observateurs situés en vis-à-vis.

L'étude environnementale n'ignore évidemment pas ces enjeux et après une analyse approfondie et, aux termes d'une démarche classique de type ERC, expose les mesures prises en vue d'en atténuer les effets des travaux et de l'exploitation.

Les autres enjeux environnementaux tels que le bruit ou les émissions atmosphériques durant les travaux, l'impact sur l'eau ... sont, eux aussi, abordés par l'étude d'impact, mais demeurent du second ordre.

---

<sup>2</sup> La conversion d'une quantité d'énergie en « équivalent-foyer » ne fait l'objet d'aucune norme et peut varier d'un auteur à l'autre. Les chiffres annoncés sont donc à regarder comme des ordres de grandeur à valeur purement indicative.

## 2.6- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le dossier de demande qui compte environ 700 pages A4 comporte les pièces suivantes :

### DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

- AO – RÉSUMÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (0.62Mo)
- AO – SOMMAIRE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (0.52Mo)
- A1 – CERFA N° 13409\*07 PERMIS DE CONSTRUIRE (1.73Mo)
- A2 – RÉCÉPISSÉ DU DÉPÔT DE DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE (0.23Mo)
- A3 – MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS (0.21Mo)
- A4 – RÉCÉPISSÉ DE REMISE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES N° 1 DU 17 :06 :2021 (0.21Mo)
- A5 – RÉCÉPISSÉ DE REMISE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES N° 2 DU 14 :12:2021 (0.06Mo)
- PC1.1 + PC1.2 + PC2.1 + PC2.2 + PC2.3 + PC3.1 + PC3.2 + PCA3+ PC4+ PC5.1+PC5.2 #
- PC5.3 + PC6 + PC7 + PC8 (55.75Mo)
- PC2.3 ET 2.3BIS – PLANS DE MASSE TECHNIQUES – MAI 2021 (1.19Mo)
- PC11 - CNR - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (RNT) DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE (EIE) – 24.02.2021 (6.91Mo)
- PC11 - CNR - ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE (EIE) (76.22Mo)
- PC13 – ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DU PPR MAI 2021 (0.31Mo)
- PC16.5 - ATTESTATION PRÉVUE À L'ARTICLE L556-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – MAI 2021 (1.78Mo)

### B COMPLÉMENTS AU PERMIS DE CONSTRUIRE

- B1 – PERMIS DE CONSTRUIRE – COMPLÉMENT N° 1 - 06.2021 (0.49Mo)
- B2 - COMPTE RENDU (CR) - RÉUNION COMPLÉMENT N° 1 - 11.05.2021 (0.2Mo)]

### C VOLET ENVIRONNEMENTAL

- C1 – AVIS DE LA MRAE – AVIS N°2021-ARA-AP-1186 (0.96Mo)
- C2 - COMPLÉMENT N° 2 - RÉPONSE À L'AVIS MRAE – 14.12.2021 (3.15Mo)
- C3 - AVIS DE LA COMMISSION CSRPN À LA DEMANDE DE DEP - N'AURA-2022-DEP-028 (0.12Mo)
- C4 – RÉPONSE À L'AVIS CSRPN (0.94Mo)

### D. AVIS DES COLLECTIVITÉS ET DES GROUPEMENTS INTÉRESSÉS AU PROJET

- D1 – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLON GARON (CCVG)(0.22Mo)
- D2 – NOTE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLON GARON (CCVG) (0,41 Mo)
- D3 – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE MORNANTAIS (COPAMO) (0.06Mo)
- D4 – NOTE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE MORNANTAIS (COPAMO) (0.08Mo)
- D5 – AVIS DE LA COMMUNE DE MONTAGNY (0.18Mo)
- D6 – AVIS DU SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS » SOL) (0.3Mo)

### F. KBIS CN'AIR

- F1 – KBIS CN'AIR AU 22.06.2022 (0.03Mo)

### H. RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)

---

Enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société CN'AIR sur la commune de  
Montagny  
Rapport - Janvier 2023

- H1 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PO) -N° DE DÉCLARATION S02712-63591PC (0.32Mo]

## I – TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- I1 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE (0.45Mo)

### ▲ Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur

Le dossier présenté à l'enquête m'apparaît particulièrement complet et intelligible tant dans sa version papier que dans sa version numérique.

La pièce majeure que constitue l'étude environnementale m'a semblé être de bonne facture et, en tous cas, ne pas détonner par rapport à celles dont j'ai eu à connaître pour des projets analogues. Elle offre de nombreux tableaux particulièrement lisibles et des images de qualité qui en rendent la lecture plutôt facile.<sup>3</sup>

Le résumé non technique constitue une bonne synthèse de tous les aspects du projet avec une tendance naturelle à en souligner les aspects les plus positifs.

Je regrette cependant que la version numérique de l'étude d'impact qui totalise plus de 600 pages, ne comporte pas de signets latéraux qui auraient permis une navigation plus aisée au sein du document.

---

<sup>3</sup> Sur le fond, de nombreux avis émis avant et pendant l'enquête remettent en cause la qualité de cette étude – Voir plus bas le chapitre 4.8-MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSIT



## PARTIE 3 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE



## 3.1- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 3.1.1 - Désignation

Le Président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné par ordonnance n° E22000090/69 du 23 juin 2022.

### 3.1.2 - Arrêté d'ouverture

Le **13 octobre 2022**, Monsieur le Préfet du Rhône a signé l'arrêté n° DDT-69-2022-10-13-00001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Cet arrêté fixe les modalités de l'enquête comme suit :

<b>Durée</b>	<b>31 jours consécutifs</b>
<b>Dates</b>	Du lundi 7 novembre 2022 à 09h00 au vendredi 9 décembre à 17h.
<b>Permanences</b>	<p>En présentiel en mairie de Montagny :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mercredi 9 novembre 9h à 12h</li> <li>▪ Mardi 15 novembre de 9h à 12h</li> <li>▪ Mardi 22 novembre de 9h à 12h</li> <li>▪ Samedi 26 novembre de 9h à 12h</li> <li>▪ Jeudi 1<sup>er</sup> décembre de 14h à 17h</li> <li>▪ Jeudi 08 décembre de 14h à 17h</li> </ul> <p>En distanciel par téléphone avec prise de rendez-vous préalable les :</p> <p>Lundi 14 novembre de 18h à 20h</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mercredi 23 novembre</li> <li>▪ Mardi 06 décembre 14 novembre de 18h à 20h</li> <li>▪ Lundi 14 novembre de 18h à 20h</li> </ul>
<b>Périmètre de l'enquête</b>	Commune de Montagny, mais avec un affichage dans les mairies de Millery et Beauvallon (commune déléguée de Chassagny), ainsi qu'aux sièges des Communautés de communes du pays mornantais, et de la vallée du Garon, du Syndicat de l'ouest lyonnais et de la Chambre d'agriculture du Rhône.

## 3.2- MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, la tenue de l'enquête et les modalités de son déroulement ont été portées à la connaissance du public par les moyens suivants :

### 3.2.1 - Modalités d'information du public et publicité d'enquête :

#### Par la presse

Conformément aux dispositions réglementaires, l'avis d'enquête a été publié dans la presse locale selon les modalités suivantes

Journal	Dates de parution
Le Progrès	13 octobre /12 novembre
L'Information Agricole du Rhône	20 octobre/10 novembre

#### Par affichage légal

Les affiches reproduisant le texte de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ont été imprimées par CN'AIR. L'entreprise les a placardés à l'entrée du site prévu et les a remises aux différentes entités administratives devant les afficher dans leurs locaux. CN'AIR a diligenté un huissier pour constater l'effectivité de cet affichage quinze jours avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions réglementaires.

Les certificats d'affichage recueillis par la DDT attestent de la bonne exécution de cette opération.

#### Par autres moyens

La commune de Montagny a annoncé l'enquête sur son site Internet, sur les panneaux lumineux ainsi que par leur service de notification « push »,



Figure 3 : Copie d'écran du site internet de la commune de Montagny

Sans faire mention de l'enquête publique dont les dates n'étaient pas encore arrêtées, le projet était sommairement présenté par l'édition de septembre 2022 du bulletin municipal de Montagny.

#### A l'initiative du porteur de projet

La société CN'AIR a entrepris une démarche d'information préalable du public bien avant le début de l'enquête en organisant, les 1<sup>er</sup> et 5 février 2022, une « permanence » publique à destination des habitants de Montagny et des communes voisines.

L'opération a été renouvelée le samedi 22 novembre 2022 soit quelques jours avant l'enquête qui, de ce fait a pu être annoncée au public présent.



---

## 3.2.2 - Modalités de consultation du dossier par le public

---

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable :

- Sous forme « papier » à la mairie de Montagny durant ses heures d'ouverture
- Sous forme électronique sur site internet des services de l'Etat (adresse fournie dans les différents documents de publicité de l'enquête)
- Sous forme électronique sur le site internet dédié à l'enquête (l'adresse fournie dans les différents documents de publicité de l'enquête et directement accessible par QR-code)

Par ailleurs, afin de faciliter l'accessibilité à l'information, CN'Air a mis à disposition du public un ordinateur en libre accès à la mairie de Montagny.

Le public a pu pendant toute la durée de l'enquête s'exprimer par quatre moyens différents :

- Un **registre papier** disponible en mairie de Montagny durant ses heures d'ouverture ;
- Une **adresse postale** pour écrire directement au commissaire enquêteur (mairie de Chassagny ;
- Une **adresse courriel** : [enquete-publique-4129@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4129@registre-dematerialise.fr) qu'il pouvait utiliser pour déposer une contribution complétée d'éventuelles pièces jointes électroniques ;
- Un **registre électronique** : <https://www.registre-dematerialise.fr/4129>, qui permettait, au travers d'un formulaire, de déposer une contribution enrichie d'éventuelles pièces jointes électroniques.

Bien que la réglementation ne l'imposât pas, le choix a été fait de rendre accessible au public, sur le registre électronique, l'ensemble des contributions déposées quelle que soit la façon dont elles ont été transmises : contributions déposées sur le registre papier, courriers, courriels transférés sur ce registre. Cette intégration a été faite par mes soins.

Le site de l'enquête offrait donc quatre fonctions :

- Consultation du dossier de projet,
- Dépôt d'une contribution
- Consultation de toutes les contributions déposées.
- Prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur pour un entretien téléphonique.

## 3.3- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.3.1 - Les permanences

Les permanences se sont tenues aux jours et heures prescrites par l'arrêté.

Date	Visites du public
Mercredi 09 novembre de 09h à 12h	Néant
Mardi 15 novembre de 09 h à 12 h	Deux représentants de l'association SCL Deux représentants de l'association ADEM M. Bauduin, adjoint au maire de Montagny
Mardi 22 novembre de 09 h à 12 h	M. le Maire de Montagny
Samedi 26 novembre de 09 h à 12 h	Permanence annulée (*)
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre de 14h à 17h	Deux représentants de l'association SCL qui m'ont remis un exemplaire papier de la contribution qu'ils ont déclaré déposer sur le registre numérique Mme Colette Probe Deux représentants de l'association l'ADEM
Jeudi 8 décembre de 14h à 17h	Deux représentants de l'ADEM accompagnés du représentant de la LPO M. Bauduin, adjoint au maire de Montagny

(\*) Lorsque je me suis présenté, la mairie était fermée et l'est restée toute la matinée. La mairie n'a enregistré aucune réclamation sur cet incident qui peut donc être regardé comme sans conséquence.

Aucun rendez-vous n'a été pris et donc aucun entretien conduit en permanence téléphonique.

### 3.3.2 - La consultation du dossier et fréquentation du site

Durant toute l'enquête, aucune personne ne s'est rendue en mairie pour consulter le dossier.

Le site internet qui permettait de lire et télécharger les pièces de la demande a été largement plébiscité. Le tableau ci-après présente un aperçu de sa fréquentation.

Nombre de visiteurs uniques	2701
Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document	431
Nombre de documents téléchargés	1164

Le site Internet de consultation du dossier d'enquête et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues par l'arrêt. L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute l'enquête. Aucune indisponibilité n'a été signalée.

### 3.3.3 - Les contributions du public

Après suppression des doublons, le nombre de contributions recueillies s'élève à 259.

La majorité émane de particuliers, anonymes ou non, mais il faut souligner que 5 associations ont souhaité s'exprimer sur le projet :

- L'Association de défense de Montagny (ADEM)
- La SCL (sauvegarde des coteaux du Lyonnais)
- L'association Robin des Bois
- La Ligue de protection des oiseaux (LPO)
- France Nature Environnement

Il convient aussi de noter que M. le Maire de Montagny, es-qualités, a déposé une contribution sur le registre numérique et qu'aucune administration ou collectivité ne s'est exprimée durant l'enquête.

La répartition des contributions selon les moyens d'expression utilisés figure dans le tableau suivant :

Registre papier	9
Registre numérique	248
Courrier	0
Courriel	2
Total	259

### 3.3.4 - Contacts du commissaire enquêteur

#### *Avec l'autorité organisatrice*

Avant le début de l'enquête, j'ai rencontré et me suis entretenue avec l'autorité organisatrice (DDT) à plusieurs reprises par téléphone et au cours d'une réunion, le 6 juillet 202.

Les échanges ont essentiellement porté sur :

- la rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête ;
- le nombre, les dates et les lieux des permanences ;
- les modalités de publicité et d'information du public.

#### *Avec le porteur de projet*

Une visite des lieux commune a eu lieu le et une réunion ont été effectuées le 30 août

#### *Avec la DREAL*

J'ai rencontré :

- Le chef du pôle Climat, Air, Énergie le 29 novembre 2022 en vue de m'éclairer sur la politique nationale et régionale en la matière.
- Les responsables du Pôle Préservation des milieux et des espèces le 6 décembre 2022 pour recueillir les éléments sur l'aspect « biodiversité » du projet.

#### *Avec la DDT*

J'ai rencontré le service chargé de l'instruction de la demande de permis en cours d'enquête pour faire le point sur son déroulement.

J'ai pris contact aussi avec le service chargé de la mise en œuvre de la SAP (Stratégie aires protégées) et l'extension de l'APPB (Arrêté préfectoral de protection du biotope) en particulier. Voir chapitre 4.8-MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSIT15

---

### **3.3.5 - Incidents relevés au cours de l'enquête.**

---

Hormis l'annulation, sans conséquence, de la permanence du samedi 26 novembre, l'enquête s'est déroulée sans faits notables. Les personnes que j'ai rencontrées se sont montrées affables et calmes. Aucune contribution déposée sur le registre numérique n'a dû faire l'objet d'une modération de ma part.

Deux associations m'ayant demandé d'avoir la possibilité de visiter le site, j'ai pris contact avec le maître d'ouvrage pour l'informer de ce souhait auquel il a donné suite. La visite a eu lieu le samedi 3 décembre dans un climat qui m'a été rapporté comme courtois.

---

### **3.3.6 - Clôture de l'enquête**

---

L'enquête a été close le vendredi 9 décembre 2022 à 12 h, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Parallèlement, l'accès au registre électronique et à l'adresse courriel dédiée a été fermé par le prestataire le vendredi 9 décembre 2022 à midi.

---

### **3.3.7 - Notification du procès-verbal de synthèse et observations en réponse du maître d'ouvrage**

---

J'ai remis et commenté mon procès-verbal de synthèse au représentant de CN'AIR le 15 décembre à 17 h. Ce document rend compte sommairement de l'enquête et interroge le porteur du projet sur les observations faites par le public et sur les éléments pouvant me faire défaut pour conduire mon analyse du projet.

Les observations en réponse du demandeur me sont parvenues par courriel du 22 décembre 2022 dont j'ai accusé réception par courriel le jour même.

Le procès-verbal de synthèse et les réponses du porteur de projet figurent en annexe 3 et 4 du présent rapport.

---

### 3.3.8 - Transmission du rapport et des conclusions.

---

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été transmis à la DDT du Rhône par clé USB et par courrier accompagné du registre d'enquête. Une copie de ces documents a également été adressée au tribunal administratif de Lyon.

#### ▲ Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2022 sans incident et de manière tout à fait conforme à l'arrêté la prescrivant

La mise à disposition sur internet du dossier et l'ouverture, facultative, d'un registre électronique ont grandement facilité la prise de connaissance et l'expression du public.

Les moyens mis en œuvre en matière d'information et de publicité, relayés par les communes, allant très largement au-delà des strictes obligations réglementaires, se sont avérés être des outils efficaces pour porter à la connaissance du public l'existence de cette enquête et les modes d'expression qu'elle lui offrait:

La mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces consultées, ont assurément contribué à rendre le dossier de demande accessible à un large public.

Le dépôt des contributions s'est trouvé grandement facilité par la mise en place du registre numérique dont le public a fait un large usage. Cet outil, facile d'utilisation et permettant le dépôt de pièces jointes a pu, de surcroît, jouer un rôle important sur la qualité des contributions.

Les personnes ayant besoin de renseignements et d'aide pour comprendre le dossier et celles plus attirées par les moyens d'expression traditionnels, tels que le registre « papier », ont pu quant à elles trouver dans le nombre de permanences, dans la durée de l'enquête des moyens destinés à répondre à leurs besoins et à faciliter le dépôt de leurs contributions:

Le nombre des contributions recueillies et la qualité remarquable de certaines d'entre elles, démontre sans conteste que l'enquête a parfaitement atteint ses objectifs.

## 3.4- CONSULTATION DES AUTORITÉS, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ÉTAT

Le présent chapitre résume les observations et avis que la demande a pu susciter de la part des différentes collectivités locales et organismes publics consultés avant l'enquête.

### 3.4.1 - Avis des collectivités consultés avant l'enquête publique

Les avis des collectivités consultées par le service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire sont synthétisés dans le tableau suivant :

Organisme	Date	Avis	Argumentaire
Communauté de communes de la vallée du Garon	29 juillet 2021	<b>Avis réservé</b>	Biodiversité (ENS en (particulier) Paysage
Conseil municipal de Montagny	02 septembre 2021	<b>Avis favorable</b>	Production d'énergie renouvelable
Syndicat de l'Ouest Lyonnais	29 juillet 2021	<b>Avis défavorable</b>	Non-conformité avec le SCoT
Communauté de communes du pays mornantais	23 août 2021	<b>Avis favorable avec réserves</b>	Production d'énergie renouvelable

### 3.4.2 - Avis du Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel

Sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à la destruction des habitats d'espèces protégées, procédure parallèle à la demande de permis de construire, le Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes, réuni le 15 juin 2022, a émis un avis **défavorable**.

Il appuie sa position sur les considérations suivantes :

- Le projet annihilerait les effets très positifs des opérations de réhabilitation d'un site qui constitue maintenant un espace d'une grande qualité biologique en harmonie avec la ZNIEFF de type 1 et de l'ENS qui le jouxte.
- En dépit des améliorations qui lui ont été apportées, le projet comporte encore un certain nombre d'imperfections ou de lacunes en matière d'inventaire, de mesures compensatoires, d'impact des travaux...

### Réponse du maître d'ouvrage

Bien qu'il n'y fût pas réglementairement tenu, le maître d'ouvrage a souhaité répondre au CRSPN. Dans un document de 31 pages, qui a été intégré dans le dossier soumis à enquête, il rappelle, dans une première partie, les enjeux énergétiques du projet et son rôle dans l'atteinte des objectifs tant nationaux que régionaux, puis dans une seconde partie répond, point par point, aux arguments du Conseil, soit en les contestant ou les nuancant, soit en apportant des informations complémentaires.

---

### 3.4.3 - Consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

---

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été consultée conformément à l'article D.181– 17-1.

Pour rappel, saisie sur chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Son avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la met à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Elle a rendu son avis (référéncé 2021-ARA-AP-1186) le 10 septembre 2021 dans lequel elle souligne la nécessité de :

- Réévaluer plus finement les enjeux biologiques
- Compléter les études en particulier sur le déplacement des espèces dans un espace dépassant la seule emprise du site
- Mieux démontrer l'efficacité des mesures compensatoires
- Élargir la recherche de sites alternatifs au-delà des limites de la commune

### Réponse du maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions réglementaires, le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Ce document de 32 pages, daté de décembre 2021, rappelle les enjeux énergétiques et apporte les précisions souhaitées soit en renvoyant aux éléments de l'étude d'impact, soit en apportant des éléments nouveaux répondant aux demandes de compléments de la MRAE.

#### ▲ Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à enquête comportait une majorité d'avis réservés ou défavorables, tous portant sur l'enjeu « Biodiversité » jugé soit mal évalué, soit trop important au regard de l'intérêt du projet.

En dépit de ces signaux peu encourageants, le demandeur, convaincu de la viabilité de son projet, a souhaité mener jusqu'à son terme la procédure de demande de permis de construire.





## PARTIE 4 -ANALYSE ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



## 4.1- PR AMBULE   L'ANALYSE

### 4.1.1 - M thodologie utilis e

Toutes les contributions ont  t  int gr es dans une base de donn es unique dont l'ossature a  t  fournie par le registre num rique, outil d'expression tr s largement utilis  par le public.

Les quelques contributions d pos es par les autres moyens (courriels, registre papier) ont donc simplement  t  int gr es aux contributions  lectroniques.

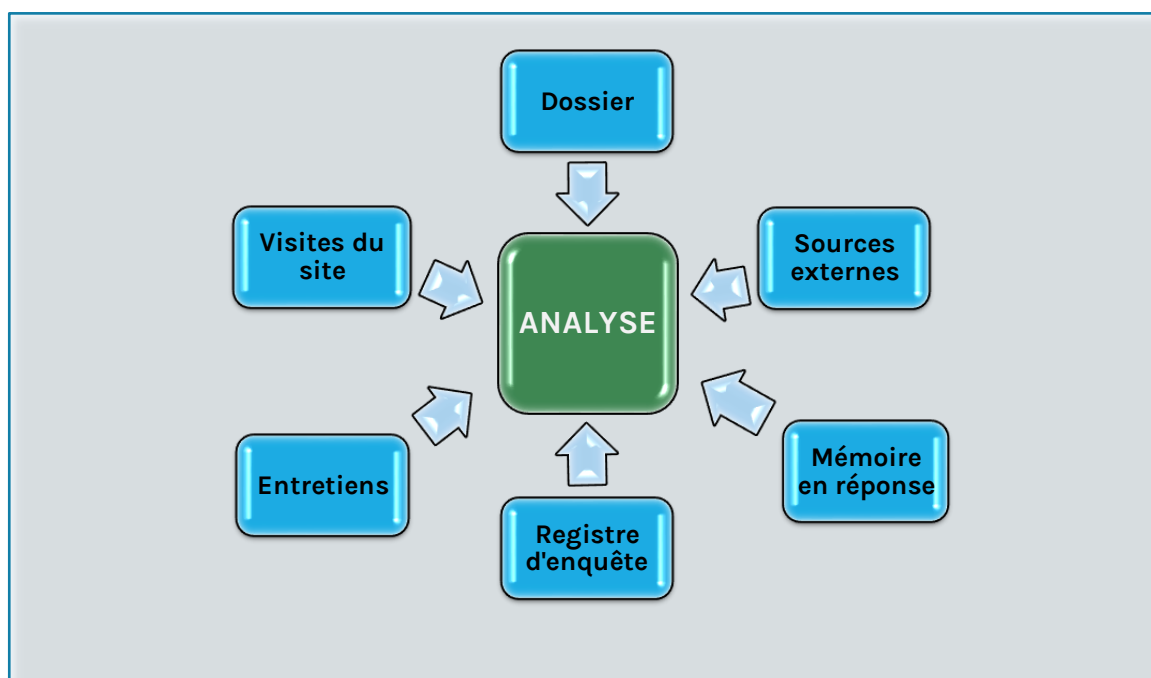
La base exhaustive ainsi constitu e a pu faire l'objet d'un traitement analytique consistant essentiellement   caract riser la tendance (favorable, d favorable), et surtout   identifier les arguments apport s par les contributeurs.

Parall mement, j'ai pu, en communiquant ce bilan dans mon proc s-verbal de synth se, interroger le ma tre d'ouvrage sur un certain nombre de points qui m ritaient,   mes yeux, des  claircissements ou des donn es compl mentaires.

C'est donc   la lumi re

- des  l ments du dossier (incluant les diff rents avis exprim s avant l'enqu te),
- des contributions du public,
- des  l ments compl mentaires apport s par le ma tre d'ouvrage,
- des r sultats de mes recherches documentaires,
- des entretiens que j'ai pu avoir avec les  lus, les administrations, les associations et particuliers qui m'ont rendu visite durant l'enqu te
- des trois visites du site que j'ai effectu es durant l'enqu te et pendant la r daction du pr sent rapport

que j'ai proc d , argument par argument,   l'analyse qui va suivre.



---

## 4.1.2 - Analyse quantitative des observations recueillies par tendance

---

Bien qu'une enquête publique ne soit, ni un référendum, ni un sondage, et que l'analyse de fond doive porter sur les arguments développés plus que sur le nombre de personnes qui déclarent y adhérer, il n'est pas totalement inintéressant de fixer les ordres de grandeur des tendances exprimées en nombre de contributeurs.

Le tableau ci-après présente ce bilan sommaire :

Défavorable	207
Favorable	49
Neutre	3

Derrière ces chiffres, deux commentaires peuvent être faits :

Comme dans la majorité des enquêtes publiques, le nombre d'opposants est très significativement supérieur à celui des approbateurs, mais il m'apparaît ici être le fruit d'un important travail de mobilisation des associations locales, adversaires du projet (ADEM et SCL). Si elles-mêmes ont, bien sûr, déposé chacune une contribution collective, elles se sont, me semble-t-il, attachées à ce que chacun de leurs adhérents ou sympathisants s'exprime individuellement, donnant ainsi davantage de force à leur position.

En ce qui concerne les avis favorables au projet, je me dois d'écrire que l'outil d'analyse des contributions électroniques mis à ma disposition m'a permis d'observer qu'un certain nombre d'entre elles utilisait la même adresse IP, c'est-à-dire la même machine. Ce constat ne révèle rien d'anormal lorsque, et c'est le cas ici pour quelques contributions défavorables, plusieurs membres d'une même famille souhaitent s'exprimer individuellement et, pour ce faire, utilisent le même ordinateur ; mais, cette pratique devient plus problématique lorsque l'un des contributeurs utilisant cette adresse IP commune à de nombreux soutiens du projet, se révèle être un salarié de CNR et que toutes les contributions émanant de cette adresse sont émises durant les horaires normaux de travail.

Certes, tout citoyen peut utiliser le registre numérique pour faire état de son avis, mais en l'occurrence ce type de contributions, dès l'instant où l'origine en est connue n'apporte rien au débat. J'ignore si cette multiplication de contributions favorables résulte d'initiatives individuelles ou ressortit à une action concertée, mais j'y vois, dans les deux cas, un dévoiement de la consultation publique, dont CN'AIR ou ses salariés auraient dû s'abstenir.

---

## 4.1.3 - Synthèse des observations recueillies

---

Comme le montre le tableau en annexe 1, les 207 **contributions défavorables** portent sur les éléments suivants :

- Destruction de la biodiversité
- Existence de solutions alternatives
- Remise en cause d'un réaménagement exemplaire
- Atteinte au paysage
- Contestation des performances

- Difficultés du démantèlement
- Absence d'éléments d'appréciation sur le raccordement au réseau

S'il fallait choisir une et une seule contribution représentative de l'ensemble des contributions défavorables, celle, anonyme, portant le N° 191 me paraîtrait bien jouer ce rôle :

*S'il est urgent de se passer des sources d'énergie fossiles, il est tout aussi urgent de cesser les atteintes à biodiversité dont nous dépendons grandement. Les panneaux photovoltaïques doivent être installés sur des surfaces déjà artificialisées et non sur des espaces naturels ou agricoles. Or, il s'agit ici, dorénavant, d'un espace naturel. Certes, il y eut une carrière, mais ce n'est plus le cas et la nature, aidée par des décisions publiques, a repris ses droits. La CNR ne peut donc pas expliquer que son projet se situe sur un site anthropisé au sens où on l'entend dans ce genre de cas !*

À côté d'un grand nombre d'interventions reprenant tout ou partie de ces arguments principaux, le registre a recueilli des contributions sensiblement plus élaborées et documentées, émanant d'associations locales ou régionales :

- L'Association de défense de Montagny (ADEM)
- La SCL (Sauvegarde des coteaux du Lyonnais)
- L'association Robin des Bois
- La Ligue de protection des oiseaux (LPO)
- France Nature Environnement

Du côté des contributions favorables, l'argumentaire est en général moins fourni et met en avant :

- La nécessité de développer les énergies « vertes »
- Le caractère anthropisé ou ordinaire du site

Principaux arguments des opposants au projet	Nombre de contributions
Destruction de la biodiversité	173
Existence de solutions alternatives	152
Remise en cause d'un réaménagement exemplaire	34

L'ensemble des contributions est colligé dans le tableau de synthèse constituant **l'annexe 1** du présent rapport. Cette recension mentionne le nom du contributeur (sauf s'il a demandé l'anonymat), sa position (favorable/défavorable) et les principaux arguments avancés.

---

## 4.1.4 - Avis des conseils municipaux, et des intercommunalités

---

Aucune collectivité locale n'a été amenée à s'exprimer durant l'enquête. Seul le maire de Montagny, ès qualités, a déposé une contribution favorable sur le registre numérique.

Rappelons que, sans qu'aucun texte ne l'imposât formellement, les collectivités plus concernées ont été consultées par le service instructeur de la demande avant le début de l'enquête. Il s'agit de :

- La Communauté de communes de la vallée du Garon
- Le Conseil municipal de Montagny
- Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais
- La Communauté de communes du pays mornantais

Leur avis faisait partie du dossier soumis à enquête (voir paragraphe 3.4.1 - ci-dessus)

---

## 4.1.5 - Composition et mode de lecture de l'analyse

---

L'analyse ci-après est menée argument par argument, chaque argument constituant un chapitre qui comporte :

- Un bref exposé de la problématique traitée
- Les éléments supplémentaires que le maître d'ouvrage a pu faire valoir dans le cadre de son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse
- Mon analyse et mon appréciation sur la question

C'est sur cette analyse que se fonderont mes conclusions et mon avis final, objet d'un document disjoint du présent rapport.

## 4.2- LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Si un élément fait consensus parmi l'ensemble des contributeurs, c'est bien la nécessité de développer en France la production d'énergie renouvelable. Nous verrons, par la suite, que cette unité vole en éclat lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'opportunité de créer un moyen de production collectif à Montagny en y autorisant le présent projet.

Notons que, répondant aux adversaires du projet, certains contributeurs qui y sont favorables soulignent que participer à la production d'énergie décarbonée pour lutter contre l'effet de serre constitue aussi un moyen de protéger une biodiversité elle-même menacée par le réchauffement climatique.

Quelques contributions contestent les performances annoncées, ce qui m'a amené à demander quelques précisions dans ce domaine au maître d'ouvrage en lui suggérant de s'appuyer sur son retour d'expérience plus que sur les calculs théoriques dont on sait qu'ils peuvent souvent pécher par optimisme.

Pour ma part, constatant que la naissance de projet remontait à plusieurs années, et connaissant les améliorations techniques constantes dont la filière fait l'objet, je l'ai interrogé sur les possibilités d'actualisation de son projet en vue d'y mettre en œuvre les « meilleures techniques disponibles »<sup>4</sup>.

### ↳ Réponse de CN'AIR

*Dans la cadre du projet photovoltaïque de Montagny, la puissance envisagée est de 3.4MWc et l'hypothèse d'ensoleillement de référence de 1 244 heures/an : soit la production annuelle de 4 230 MWh.*

*Nous pouvons comparer ces données au projet de Virignin (dans l'Ain), situé à une latitude similaire à celle de Montagny et mis en service le 22 juillet 2021. Le productible du projet de Virignin a été évalué en utilisant la même base d'ensoleillement que celle utilisée pour le projet de Montagny.*

*La puissance du parc de Virignin est de 3.8 MWc et une l'hypothèse d'ensoleillement de référence de 1 325 heures/an : ainsi l'hypothèse de production était de 5 035 MWh.*

*Sur la période de septembre 2021 à septembre 2022, le parc a produit 5 074 MWh ; légèrement au-dessus de la prévision.*

*En se basant sur les sources RTE disponibles en début d'étude du projet de Montagny - source RTE 2014 – le projet permettrait l'alimentation de 1 800 personnes. Le ratio de consommation électrique avec chauffage par personne par an était de 2 400 kWh/personne/an.*

*L'actualisation du ratio de consommation pour une personne selon les données 2021 a fait baisser cet indicateur : 2 223 kWh/personne/an.*

*Source : <https://selectra.info/energie/guides/consos/consommation-moyenne-electricite>*

.....

.....

*Enfin, avec l'évolution des équipements, il est plus que certain qu'il y aura un gain de productivité.*

*En reprenant l'exemple du projet de Virignin ,dont le développement a démarré en même temps que celui de Montagny, au début de l'année2021, le projet de Virignin en construction se faisait livrer des panneaux de 295 Wc mesurant 1.675m \* 0.99m (soit une efficacité de 17.75% — panneaux*

<sup>4</sup>Ce concept visant à retenir, pour une production industrielle donnée, le procédé offrant la meilleure efficacité dans la réduction des impacts. Mais, lorsqu'il s'agit d'une production d'intérêt général, comme ici, il est possible de le définir comme visant une production maximum pour un impact environnemental donné.

polycristallins). Les panneaux monocristallins que nous installons actuellement font 550 Wc mesurant 2.28m \* 1.134 m (soit 21.3% d'efficacité), et ont la capacité d'être bifaciaux, c'est-à-dire que leur face arrière produit également de l'énergie ; bien qu'elle ne soit pas orientée vers le soleil, mais vers le sol, celle-ci capte le rayonnement diffus et permet d'augmenter la production globale d'environ 3%.

Des panneaux encore plus récents dont les livraisons sont prévues fin 2023 début 2024 auront une efficacité de 22%.

Compte tenu des évolutions des matériels et des techniques, le projet pourra évoluer au cours de la phase d'étude de détail qui sera réalisée par l'entreprise en charge du chantier. Les éventuelles modifications apportées au projet ne le changeront pas fondamentalement, mais pourraient conduire à déposer une demande Permis de Construire Modificatif (PCM) à l'issue de cette étape. Cette demande de PCM pourra également intégrer une potentielle augmentation de puissance liée à l'évolution des panneaux.

## ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

### Sur les objectifs généraux du projet

Les entretiens que j'ai pu avoir avec l'administration et la documentation que j'ai consultée, m'ont confirmé que l'accélération du développement des énergies renouvelables en France, que certains qualifient de « vitale » répond à trois objectifs prioritaires :

- lutter contre le réchauffement climatique
- reconquérir une souveraineté énergétique
- rattraper le retard du pays vis vis de ses engagements

Le projet de loi sur l'accélération des EnR, en cours d'examen par le parlement, illustre parfaitement le caractère impérieux de ce développement.

Pour mieux comprendre les enjeux, il est bon à cet égard de citer quelques chiffres.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) cible, pour la France, une production photovoltaïque comprise entre 35 et 44 GWc en 2028. En 2021, la capacité installée était de 12 GWc.

Au niveau régional l'objectif 2030 est de 6 500 MWc alors que la puissance installée en 2021 atteignait 2.500 MWc

Avec ses 3,4 MWc, le projet contribuerait au déploiement de cette politique, de façon certes marginale, mais il va ainsi de la plupart des parcs photovoltaïques dont la taille moyenne est de l'ordre de celle du présent projet.

D'ailleurs, le rôle du parc de Montagny comme outil au service des politiques publiques en matière d'énergie se trouve reconnu par le futur PCAET de l'Ouest Lyonnais, arrêté le 29 septembre 2021 puisque le projet figure sur le plan « projets PV et possibilités d'injection dans le réseau »<sup>5</sup>

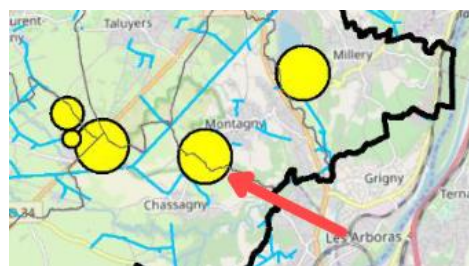


Figure 4 Extrait du plan de la page 95 du diagnostic du PCAET

<sup>5</sup> Il convient de noter que ce même syndicat a émis un avis défavorable au présent projet en raison de son impact environnemental. Cette double appréciation, que l'on retrouve au sein même des services de l'Etat démontre, s'il le fallait, le caractère dual du projet



## Sur la production d'énergie attendue

Je prends acte de la réponse de maître d'ouvrage qui, se fondant sur le retour d'une expérience issue de l'exploitation d'un parc photovoltaïque comparable, semble confirmer les chiffres annoncés dans le dossier.

Toutes choses égales par ailleurs, la production du parc de Montagny serait donc bien de l'ordre de 4 200 MWh/an. Cette production, sur la base des plus récentes statistiques nationales, pourrait subvenir aux besoins d'environ 1 900 personnes.

## Sur les meilleures techniques disponibles

CN'AIR fait état de l'amélioration des performances des panneaux et je note que leur adoption permettrait un gain de quelques pour cent dans la production d'électricité.

Je regrette toutefois que le maître d'ouvrage n'ait pas élargi ses propositions en évoquant la possibilité de recourir à une technologie de plus en plus répandue, celle des « trackers » ou « suiveurs » qu'il connaît pourtant pour exploiter au moins un site doté de cette technologie. En contrepartie d'un investissement certes plus élevé, et de sujétions d'entretien et de surveillance plus lourdes, elle offrirait à surface de panneau, et donc de terrain, égale, un rendement supérieur d'environ 15 %. Les recherches que j'ai pu mener sur Internet semblent montrer que cette technologie, grâce à l'intervention d'algorithmes aidant à la conception et au pilotage, a atteint une maturité suffisante pour être déployée sur les terrains même les plus irréguliers, comme peut l'être celui de Montagny.

J'observe d'ailleurs que nombre de projets nouveaux adoptent cette technologie, tendance qui semble démontrer son intérêt industriel. La conjoncture nationale et même mondiale, qui laisse présager un coût du kWh durablement élevé, devrait favoriser encore l'émergence de cette variante technique, en levant les obstacles économiques qui la desservaient, tant au niveau du CAPEX que des coûts d'exploitation.<sup>6</sup>



Système d'orientation des panneaux

En l'espèce, pour le projet de Montagny, dont – voir le chapitre 4.8- ci-dessous – la consommation foncière se traduit par un coût écologique important, il m'apparaîtrait opportun, si le projet doit voir le jour, d'optimiser la contrepartie des préjudices environnementaux qu'il créerait, en tirant le meilleur parti possible du foncier disponible, au nom de l'intérêt général. Le recours à la technologie des « suiveurs » pourrait répondre à cet impératif.

Réf : <https://www.pv-magazine.fr/2022/03/22/des-trackers-solaires-de-plus-en-plus-intelligents-et-ce-nest-pas-de-la-magie/>

<https://www.pv-magazine.fr/2022/10/17/boralex-connecte-une-centrale-de-9-mw-sur-trackers-solaires-en-haute-loire/>

<https://www.pv-magazine.fr/2022/12/05/totalenergies-inaugure-une-centrale-solaire-sur-trackers-de-33-mwc/>

<https://www.lechodusolaire.fr/trackers-array-technologies-lance-loptimisation-intelligente-smartrack/>

<sup>6</sup> Sous réserve, peut-être d'une adaptation du contrat liant CN'AIR et la CRE.

En conclusion, la réalisation du projet de Montagny contribuerait à hauteur de 4 200 kWh/an (soit la consommation annuelle de 1 900 personnes) à la production d'énergie renouvelable dont le caractère de priorité nationale au service de l'intérêt général ne peut faire de doute.

Toutefois, le service que la société en attend pourrait être amélioré, à impacts constants, en adoptant, au titre du principe de la meilleure technique disponible (MTD) une solution technologique plus onéreuse, mais plus productive, et cela sans remettre en cause le design initial de la construction.

!

## 4.3- ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Reprenant une recommandation de la MRAE et l'avis exprimé par le SOL, porteur du SCoT, des contributeurs, essentiellement des associations, contestent la légitimité du projet au regard des documents d'urbanisme en vigueur, SCoT et PLU, en y ajoutant, pour certains, le SRADDET.

Leur argumentation met en avant les dispositions suivantes :

Pour le SRADDET :

J'ai interrogé le porteur de projet pour connaître si ces contributions le poussaient à produire de nouveaux éléments juridiques sur cette question.

### ↳ Réponse de CN'AIR

La réponse de CN'AIR n'apporte pas de véritables éléments nouveaux par rapport à ce qui est écrit dans le dossier. Elle ajoute cependant que son projet est identifié dans le PCAET du SOL qui, s'il affiche vouloir privilégier le solaire en toiture n'exclut pas pour autant le photovoltaïque au sol.

### ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Le SRADDET et le SCoT sont des documents directeurs et seul le PLU de la commune revêt un véritable caractère opérationnel et opposable.

Or, le PLU de Montagny classe toute l'emprise du projet en zone Nc dont le règlement dispose qu'y sont autorisés «...*les ouvrages techniques et aménagement nécessaires au fonctionnement des équipements publics et services collectifs gérés par des services publics*».

J'en infère que c'est sur la base de cette disposition que le service administratif instructeur de la demande de permis de construire, la Direction départementale des territoires, a pu déclarer la demande recevable au titre du code de l'urbanisme et je ne peux que me ranger derrière l'avis des spécialistes du droit du sol, qu'elle compte dans ses rangs et dont je suis loin de partager l'expertise.

## 4.4- PAYSAGE

Ce thème pourtant en général assez sensible pour ce type d'installation n'a été abordé que par une poignée de contributeurs, ainsi que par la COPAMO, qui dans son avis, se déclare vouloir être très attentive à cette question.

### ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Le faible intérêt porté par le public à l'impact paysager peut s'expliquer par la situation du projet à flanc de colline en contre bas de Sourzy, principal hameau de Montagny, ce qui le rend totalement invisible de la majorité des habitants de la commune.

Il serait, en revanche, assez perceptible depuis des habitations situées en face à la même altitude, comme celles de Chassagny, qui semblent avoir été jugées suffisamment éloignées du projet pour ne pas susciter d'opposition de la part de leurs occupants.

Je considère donc que le site serait certes visible de quelques points du territoire environnant mais altérer de manière outrancière la qualité des paysages. Au risque de paraître provocateur, je considère même cette situation comme plutôt positive dans la mesure où il n'est pas intéressant que la tache sombre lui correspondant qui viendrait ponctuer le paysage soit perçue comme un marqueur de la problématique énergétique et constitue comme un appel vers une nécessaire sobriété.

## 4.5- LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LE DÉMANTÈLEMENT

Peu de contributeurs ont abordé les conditions de construction, d'exploitation et de fin de vie du parc. J'ai cependant noté quelques questions sur le lavage des panneaux et leur démontage en fin d'exploitation.

Je les ai complétées par quelques demandes supplémentaires que j'ai formulées dans mon procès-verbal de synthèse. Mes questions portaient sur

- La fixation des panneaux dans la partie nord
- Le pastoralisme et la clôture
- Le démantèlement du site.

Bien que cette question ne fût pas évoquée par les contributeurs, j'ai interrogé verbalement les administrations que j'ai pu rencontrer sur les moyens de contrôle dont celles-ci disposaient dans le cadre de la présente procédure qui est celle d'un permis de construire et non d'une autorisation environnementale.

### La fixation des panneaux :

Dans la partie nord du projet qui correspond à un secteur de landes non exploitées par la carrière le massif granitique affleure, à peine recouvert par une mince couche de terre acide. Cette situation m'a paru peu favorable à l'exécution de travaux de battage de pieux, décrite dans le dossier.

#### ↳ Réponse de CN'AIR

*Pour la partie nord du projet, une solution pieux battus avec pré-forage préalable est prévue.*

- 1) Réalisation d'un forage du sol sur une profondeur minimale de 1,60 m (défini en fonction de la charge de la structure avec panneaux PV) de diamètre inférieur aux pieux de fondation,
- 2) Remplissage du forage avec des matériaux de carrière de calibre 0-32 mm,
- 3) Battage du pieu de fondation dans le trou.

*La solution longrines, beaucoup plus onéreuse, n'est pas privilégiée par le service construction de CN'AIR.*

### ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette précision. La technique décrite qui suppose des opérations de foration dans le massif rocheux suivies de la substitution du granit par des matériaux exogènes, engendre moins d'impacts environnementaux que l'établissement de longrine en béton, mais davantage que le simple battage de pieux dans un sol meuble.

D'autre part, rien n'est dit des travaux corollaires destinés aux raccordements électriques, mais il est loisible de supposer que les tranchées prévues sur la zone de sol meuble seront remplacées par un passage de câble en aérien, le creusement de tranchées dans le rocher paraissant à la fois plus difficile et plus onéreux.

## L'écopastoralisme et la clôture

J'ai demandé quelques précisions sur le mode de gestion de l'écopastoralisme, sujet peu développé dans le dossier et sur la clôture prévue dans ce cadre.

### ↳ Réponse de CN'AIR

*A ce stade du projet, et sans sélection d'un éleveur, il est difficile d'aller au-delà car cela dépendra du troupeau (nombres de bêtes, types d'animaux, etc...) et aussi de la reprise de la végétation sur les 2 premières années après la mise en service.*

*Toutefois, il est bien noté dans cette mesure : « Les périodes recommandées pour le pastoralisme sur la centrale sont un premier passage avant mi-mars et un deuxième passage en automne afin d'éviter les périodes de nidification de l'Engoulevent d'Europe et des fauvettes. »*

*Ces périodes d'intervention pourront être réadaptées à la suite des résultats des premières années de suivi, en fonction de la reprise de la végétation, des périodes d'intervention et des enjeux écologiques identifiés après la mise en service.*

*Le troupeau peut rester entre quelques semaines et plusieurs mois sur le parc, en fonction à la fois de la composition du troupeau et de la ressource alimentaire au sein du parc et de la météo.*

*Le troupeau sera, à priori, présent dans la totalité du site, mais les zones à sensibilité environnementale (station de Dauphinelle des jardins et proximité du Hibou grand-duc) pourront être mises en défend du pâturage à l'aide de clôtures électriques mobiles ou fixes, si celui-ci intervenait lors de périodes sensibles pour ces espèces.*

*Cette mesure prend donc en compte les enjeux liés aux oiseaux nichant au sol / dans les broussailles.*

*Cette mesure pourra être adaptée en fonction des retours des suivis prévus après la mise en service du parc.*

*Les nombreux retours d'expérience de CNR concernant la gestion pastorale de la végétation des parcs photovoltaïques en exploitation montrent que ce type de gestion reste favorable à la biodiversité (cf. p.235-236 de l'étude d'impact)*

*Pour des raisons de sécurité, les installations du parc photovoltaïques sont accessibles en présence de personnes habilitées et sur accord de l'exploitant du parc. Une clôture de 2 mètres de haut est mise en place autour des installations pour empêcher les intrusions.*

*Il est à noter la clôture est légèrement rabaissée du sol pour laisser la petite faune rentrer et sortir du parc — Voir **mesure MR10 décrite page 261** de l'étude d'impact sur l'environnement.*

*« Afin de ne pas empêcher la circulation de la microfaune à travers le site, les clôtures mises en place autour de celui-ci seront surélevées sur les 10 à 15 premiers centimètres afin de permettre aux reptiles, amphibiens et micromammifères de traverser la clôture.*

*Cette mesure permet :*

- De favoriser le franchissement de la clôture par la microfaune ;*
- De conserver une fonctionnalité des corridors biologiques périphériques. »*

*Cette mesure permet également de maintenir le troupeau en sécurité dans le parc (surélévation trop faible pour laisser passer les brebis de l'intérieur vers l'extérieur*

### ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces précisions qui tendent à montrer que le recours à l'écopastoralisme et la protection de la biodiversité peuvent ne pas être incompatibles à condition de faire l'objet d'une attention particulière, surtout durant les premières années d'exploitation.

## Le lavage des panneaux

Pour répondre à la préoccupation exprimée par certains contributeurs, j'ai interrogé le maître d'ouvrage sur cette pratique.

### → Réponse de CN'AIR

*Les installations sont lavées naturellement lors des épisodes de pluie.  
L'inclinaison des panneaux limite les résidus de salissure sur les panneaux.  
Toutefois selon la situation géographique du site, notamment par exemple sa proximité avec une carrière, ce qui n'est pas le cas du site de Montagny, il est parfois nécessaire de réaliser un nettoyage des panneaux. Ces nettoyages sont déclenchés sur constat visuel (cf. p.181 de l'EIE.*

## ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

La question posée n'était pas infondée dans la mesure où cette pratique est décrite pour certaines installations exploitées en France. Je prends acte de la réponse de CN'AIR et note qu'à la lumière de l'expérience accumulée sur d'autres de ses sites plus anciens, les opérations de lavage devraient rester très exceptionnelles, ce qui minimise les risques qui pouvaient en être redoutés.

## Le démantèlement et la fin d'exploitation

L'exploitation est prévue pour 30 ans. Les imprécisions du dossier sur ce qu'il advient du site m'ont conduit à interroger CN'AIR sur ce point.

### → Réponse de CN'AIR

*CN'AIR, a signé une convention avec les deux propriétaires des terrains concerné par le projet photovoltaïque de Montagny : La commune de Montagny et la SCI les Grandes Bruyères (représenté par Monsieur Budillon Rabatel).*

*La convention signée entre les partis, est constituée d'un prêt à usage, qui permet de disposer des accès au site pour réaliser les études, notamment l'étude d'impact sur l'environnement, et d'une promesse de bail emphytéotique.*

*La promesse de bail définit les conditions pour la prise à bail des terrains et les modalités du futur bail, notamment le loyer et la durée du bail, qui est de 30 ans pour le projet de Montagny*

*A la fin du bail, contractuellement, CN'AIR s'est engagé à démanteler l'installation à moins que le Propriétaire ne souhaite conserver l'installation solaire.*

*Et en page 182 de l'étude d'impact sur l'environnement, qui est une pièce contractuelle du permis de construire, CN'AIR précise :*

*La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).*

*Toutes les installations seront démantelées :*

- *Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,*
- *Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),*
- *L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,*
- *Le démontage de la clôture périphérique,*

*Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.*

### ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse et note que les baux liant l'exploitant et le propriétaires des terrains ne font peser aucune contrainte sur l'état final du site et ne pourront donc pas faire obstacle au respect des engagements de démantèlement que CN'AIR se dit prête à prendre dans l'éventualité de la délivrance du permis de construire.

## Sur les moyens de contrôle de l'administration

### ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Je ne pense pas beaucoup déformer les propos des différents interlocuteurs que j'ai rencontrés en écrivant que, si les choses sont claires pour tout ce qui ressortit au permis de construire lui-même, qui va fixer les règles relatives à l'édification des bâtiments, installations, accès, clôtures., un certain flou existe sur le suivi des activités durant les trente années d'exploitation.

Or, l'étude environnementale, fondement de l'éventuel permis de construire, fait état d'un certain nombre d'engagements dans le cadre, par exemple, des mesures d'évitement ou de compensations sans que ces engagements ne prennent la forme de règles écrites. Le même flou existe quand il s'agit d'identifier les services chargés du contrôle et les moyens dont ils disposent pour accomplir leur mission.

Dans l'éventualité où la présente procédure aboutirait à la délivrance d'un permis de construire, il me semblerait donc opportun de réunir, dans un même document, tous les engagements pris par son bénéficiaire, aujourd'hui plus ou moins dispersés dans une étude d'impact de 600 pages.

Toujours dans la même hypothèse, le suivi environnemental de l'exploitation pourrait être confié à une commission multipartite comprenant exploitant, élus, associations, administrations. qui serait une instance d'information et d'échange tout au long de la vie du site et singulièrement durant ses premières années.



## 4.6- REMISE EN CAUSE DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE

Le projet est localisé sur une partie d'une ancienne carrière de granit aujourd'hui réaménagée.

Cette situation fait l'objet de deux appréciations opposées :

- Celle du demandeur qui estime respecter les orientations nationales puisque son projet n'affecte pas un site naturel, mais un site anthropisé, comme en atteste le certificat d'éligibilité dont il se prévaut.
- Celle des opposants qui soulignent que la réussite exemplaire des opérations de renaturation permet d'assimiler ce site à un site naturel, ce qui était l'objectif du réaménagement affiché par les arrêtés préfectoraux qui ont régi cette opération. Ils mettent aussi en avant que la réalisation du projet photovoltaïque équivaudrait à faire fi du travail des associations, des élus et des administrations qui ont contribué à la coûteuse reconquête du site. Cet argument est avancé aussi par le CRSPN à l'appui de son avis défavorable.

Tous les arguments ayant été épuisés de part et d'autre, je n'ai pas jugé utile de poser de questions complémentaires au maître d'ouvrage qui, de son côté, n'a pas fait valoir d'observations sur le sujet dans son mémoire en réponse.

### ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

#### La notion de carrière :

Pour être le plus précis et factuel possible, il importe déjà de définir les termes et en particulier celui de « carrière » vu sous l'angle foncier.

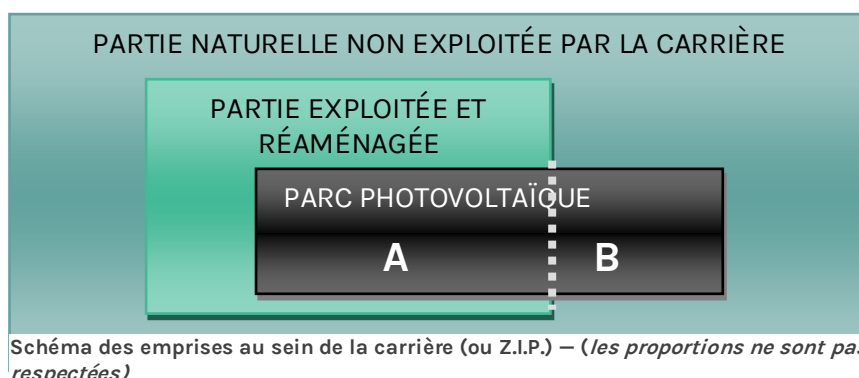
Une première définition appartient au registre administratif : l'emprise d'une carrière est alors celle des terrains visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle comprend les terrains exploitables, mais, au-delà, des terrains voisins adjacents qu'il n'est pas prévu d'exploiter, mais englobés dans l'autorisation pour des raisons, d'accès, de stabilité, d'isolement etc.

Une seconde définition plus géologique consiste à définir comme « carrière » les terrains directement exploités ; ils correspondent alors seulement à l'excavation réalisée pour l'extraction des matériaux, souvent désignée sous le vocable professionnel de « fouille ».

Cette distinction devient importante lorsque l'on parle de réaménagement de la carrière car cette opération va concerner le plus souvent la fouille et seulement elle, en prévoyant, par exemple, le comblement de l'excavation, sans porter sur les terrains voisins non exploités.

Une carrière réaménagée peut donc comporter une partie exploitée, puis remblayée et éventuellement renaturée, mais aussi des terrains périphériques non exploités et donc laissés dans leur état naturels.

Dans le cas du présent projet, le parc photovoltaïque s'établirait bien sur une



ancienne carrière au sens administratif du terme, ce qui lui a permis de recevoir un certificat d'éligibilité.

Le projet parle de Z.I.P. (Zone d'implantation du projet) dont le contour est strictement celui de la carrière autorisée. Toutes les études, environnementales en particulier, portent sur cette Z.I.P., mais, ce point est important, le parc photovoltaïque proprement dit, c'est-à-dire les quelque 10 000 panneaux qui le constitueraient, n'occuperaient qu'une partie de cette ZIP, partie au sein de laquelle il convient encore de distinguer les terrains renaturés après exploitation (Partie A du schéma ci-dessus) des terrains naturels (Partie B du schéma ci-dessus) qui n'ont pas été affectés par l'exploitation de la carrière.

Il ressort de ce qui précède que le débat sur le caractère « naturel » ou « artificiel » des terrains visés par le projet doit se limiter aux terrains réellement réaménagés, c'est-à-dire à l'emprise de l'ancienne « fouille » de la carrière. Les autres, peu ou pas affectés par l'exploitation de la carrière, mais intégrés dans la Z.I.P. du parc photovoltaïque doivent, sans discussion possible, être considérés comme naturels.

Pour autant, les terrains remblayés et « à destination naturelle » doivent-ils être regardés comme réellement naturels ?

## Historique du site

Les divers éléments historiques que j'ai pu recueillir montrent que les modalités de réaménagement de la carrière dont l'exploitation a cessé en 2008, ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

**L'arrêté préfectoral du 26 août 2011** fixe de nouvelles conditions de réaménagement. Son texte intégral peut être consulté en Annexe 2.

Sans m'appesantir sur les dispositions techniques qu'il prescrit, j'en extrais ci-dessous les principaux éléments de doctrine :

Dans les « considérants d'abord :

*..... CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement présenté par l'exploitant améliore les conditions de remise en état prévues à l'origine et concourt à mieux préserver la ....biodiversité ....*

Puis dans l'article 1 fixant les principes de la remise en état

*Durant les travaux de remblaiement, l'exploitant prendra l'attache d'un écologue, pour recenser les espèces animales intéressantes sur le site devant être remblayé (hibou grand-duc, amphibien...). Et pour définir les conditions de remblaiement (périodes de travaux, aménagements.) qui permettront la sauvegarde de ces espèces. Le rapport de l'écologue devra être transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant sa réception par l'exploitant.*

*L'usage du site après remise en état est un espace à vocation naturelle.*

**L'arrêté préfectoral du 13 mai 2013** impose à l'exploitant « un « suivi des réaménagements écologiques et de biodiversité » (Article 2) ainsi que la réalisation d'opérations d'entretien des espaces naturels du site » (Article 3) comportant en particulier l'intervention d'un organisme écologue, et fixant la durée de ce suivi à quatre ans.

Il n'est donc pas discutable qu'à l'époque l'ancien site de carrière a été le siège d'une opération destinée à renaturer le site et - cette question sera évoquée plus loin lorsque sera examiné l'enjeu du projet sur la biodiversité - il n'est pas discutable non plus que cette opération de renaturation peut s'enregistrer comme une réussite.

## Site naturel ou site artificiel ?

Faut-il pour autant parler de « site naturel » ? La question est délicate.

S'il s'agit de se demander si le terme ici signifie revenir à l'état de nature, au sens rousseauiste du terme, c'est-à-dire à ce qu'il était avant l'intervention de l'homme, donc avant l'ouverture de la carrière, la réponse est clairement négative. D'abord au niveau de la topographie puisque les profils du site, en long ou en travers n'épousent pas totalement ceux des terrains voisins, que subsiste un front de taille créé par l'extraction, et qu'une partie de la carrière n'a pas été remblayée.<sup>7</sup>

Il est aussi difficile de considérer le site comme « naturel » au regard de la composition du sous-sol, puisque le remblaiement a eu pour effet de remplacer le massif de granit d'origine par des déchets de démolition « inertes » formant un massif dont les caractéristiques géochimiques et hydrogéologiques n'ont rien de commun avec ceux de la roche d'origine. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le sol, constitué d'une couche de terres exogènes, sans rapport avec ce qu'était la terre dite de « découverte » de nature granitique, décapée par l'exploitant pour atteindre la roche commercialisable. Les naturalistes et pédologues ne s'y trompent d'ailleurs pas, qui parlent, en pareil cas, d'« anthroposol ».

Il ressort de ces considérations que le qualificatif de « naturel » stricto sensu paraît impropre à caractériser la partie du site ayant fait l'objet d'un remblaiement dans le cadre du réaménagement (Partie A sur le schéma ci-dessus). L'appellation « anthropisé et renaturé » me paraît davantage correspondre à la réalité scientifique.

La notion de « vocation naturelle » utilisée par l'arrêté préfectoral pour fixer l'objectif des travaux est à comprendre comme elle pourrait l'être pour parler d'un parc urbain, d'un espace vert, d'un square, espaces occupés par une faune et une flore, quelquefois remarquables, sans pour autant pouvoir être qualifiés de naturels.

Cela dit, il est incontestable que cette renaturation constitue un bel exemple d'un réaménagement réussi. Le projet de parc photovoltaïque viendrait le remettre en cause en anéantissant en grande partie le travail de ceux, administrations, collectivités, associations qui ont su se mobiliser sur cette opération qui, sans être exceptionnelle, peut-être regardée comme plutôt remarquable. On comprend dès lors que l'ensemble de ces acteurs manifestent assez radicalement leur opposition à ce projet.

## Un réaménagement coûteux ?

Certains contributeurs évoquent à cet égard, non seulement une perte de temps, mais aussi un gaspillage financier, plusieurs allant même jusqu'à parler de gaspillage d'argent public.

Leurs remarques m'ont conduit à m'interroger sur le financement de l'opération de réaménagement. Mes investigations ne m'ont pas permis de mettre en évidence un quelconque financement public (hormis, bien sûr, le temps passé par les différents agents administratifs y ayant œuvré). Il semble donc que l'intégralité du coût du réaménagement ait été prise en charge par l'exploitant, mais là aussi il n'est pas certain qu'au niveau macro-économique, la renaturation du site ait constitué une charge pour la collectivité au sens large. Il est en effet fort probable que la carrière ait servi d'exutoire à des déchets inertes

<sup>7</sup> Le maintien d'un front de taille et le non-remblaiement faisait partie intégrante du plan de réaménagement dans l'objectif de la préservation du grand-duc qui avait colonisé la falaise artificielle que constituait le front de taille de la carrière.

produits localement<sup>8</sup> et que le prix demandé pour ce service de proximité soit venu à tout le moins couvrir les frais du réaménagement (terrassément, mise en place, couverture, enherbage, création de « zone humide ... »).

Pour ces raisons, la notion de gaspillage économique ne me semble pas devoir être mise au débit du projet.

En conclusion, le projet est bien situé sur une ancienne carrière, ce qui justifie son éligibilité globale, mais il me paraît nécessaire de bien distinguer les deux parties de la carrière qu'occuperait le projet :

- le secteur nord inclus dans le périmètre de la carrière qui n'a pas été exploité et qui, de ce fait, a conservé son caractère naturel.
- la zone remblayée qui en dépit des apparences ne peut et ne doit pas être considérée comme naturelle.

Il est certain que le site a été très efficacement renaturé au prix d'un travail dont les acteurs, objectivement, mais aussi sans doute pour certains, d'une manière plus affective, n'admettent pas de voir anéantir les fruits.

En ce qui concerne l'aspect économique, le reproche du gaspillage ne me paraît devoir être retenu, le remblaiement de la cavité laissée par la carrière et utilisée comme lieu de dépôt de déchets, ayant eu, selon toute vraisemblance, des retombées plutôt positives pour la collectivité.

Remarque sur le « classement » du site en matière d'urbanisme :

*Quel que soit le sort réservé à la demande de permis de construire, il me paraît important de ne pas « oublier » le passé anthropique du site en tant que carrière, mais surtout en tant que site de stockage de déchets, même « inertes », cette notion et cette activité n'étant à l'époque pas aussi encadrées qu'aujourd'hui. (Je n'ai pas trouvé trace de prescriptions et encore moins de contrôles sur les déchets admis).*

*La superposition d'une « trame » au niveau du règlement graphique serait sans doute une bonne manière de garder en mémoire ce passé, dont - certains exemples, devenus quelquefois scandales, le montrent - des traces peuvent quelquefois malencontreusement resurgir.*

---

<sup>8</sup> Cette vocation de « décharge » pour matériaux locaux dont le gisement est par essence fini, pourrait ainsi expliquer le retard pris dans le chantier, retard constaté par l'arrêté préfectoral du 26 août 2011.

## 4.7- SOLUTIONS ALTERNATIVES

La très grande majorité des contributeurs opposés aux projets déclarent ne pas être hostiles à la filière photovoltaïque et même vouloir l'encourager, mais, unanimement, expriment leur désaccord sur le choix du site en raison de son caractère naturel et de la richesse de la biodiversité qu'il accueille. A leurs yeux la priorité doit être donnée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées : toitures des usines, entrepôts, centres commerciaux, bâtiments communaux, friches industrielles, parking, ...

Certaines associations, dans un esprit constructif, proposent même des sites précis dont ils s'étonnent qu'ils n'aient pas été prospectés par le demandeur avant qu'il ne jette son dévolu sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères.

Leur position rejoint celle de la MRAE qui estime que l'exposé sur les solutions alternatives figurant dans l'étude environnementale mérite d'être développé et demande un élargissement du périmètre de recherche.

Bien que sa position sur cette question figurât dans son mémoire en réponse, j'ai réinterrogé le pétitionnaire sur ce point et en particulier sur les propositions des associations.

### ↳ Réponse de CN'AIR

*Aujourd'hui, comme il a déjà été fait mention, notamment dans le mémoire en réponse à la MRAE, CN'AIR prospecte sur l'ensemble de la France et tous les terrains susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque doivent être étudiés*

#### **Domaine de Chapelan**

*(Commune de Feyzin et Solaize),*

*Ce site est effectivement intéressant en termes de potentiel pour un projet photovoltaïque ; Il est cependant occupé par une pépinière dont la date de déménagement n'est pas encore connue. Aussi comme le suggère les contributeurs, ce site pourra faire l'objet d'une étude de potentiel photovoltaïque.*

*Pour mettre en perspective cette proposition des contributeurs, le développement du projet photovoltaïque de Montagny a débuté en 2017.*

#### **Site de la centrale hydro-électrique de Pierre Bénite**

*(Pierre Bénite)*

*Sur le site de Pierre Bénite, plusieurs projets sont à l'étude dont un projet photovoltaïque d'environ 1MwC.*

*Ces projets doivent conjuguer avec le PPRT et l'exploitation et/ou les réserves foncières nécessaires à d'éventuelles modifications de l'aménagement que l'état pourrait demander à CNR ; typiquement le doublement de l'écluse*

#### **Gare de triage de Badan :**

*(Commune de Grigny),*

*Ce site est sous maîtrise foncière SNCF ; Aujourd'hui, la SNCF s'engage dans les énergies renouvelables, notamment le développement du solaire et via son entité SNCF Immobilier en :*

- *Recensant et caractérisant les espaces d'une surface minimum de 2 ha pour développer des projets photovoltaïques*
- *Favorisant le déploiement des projets solaires sur les terrains éligibles*
- *Développant des projets en autoconsommation sur les bâtiments SNCF et de mise en place progressive de panneaux photovoltaïques sur les toitures des principaux bâtiments existants (16 ha potentiels)*

*Pour développer les projets, la SNCF réalise des appels à manifestation d'intérêt (AMI) afin de sélectionner des opérateurs susceptibles de développer les projets.*

*Le site de Badan, n'a fait l'objet d'aucun AMI.*

Source : <https://www.sncf.com/fr/engagements/developpement-durable/engagement-grandgroupe-pour-la-planete#les-energies-renouvelables-17447>

## ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Je salue l'esprit positif des associations qui les a conduites à formuler quelques propositions précises, note que le maître d'ouvrage y a porté quelque intérêt et regrette qu'aucune ne puisse déboucher rapidement sur un projet.

En parallèle, il me paraît essentiel de revenir sur la notion même de « solution alternative » qui me semble poser, en l'espèce, un problème de fond.

En effet, je conçois aisément que cette notion se justifie pleinement lorsque le projet a pour objectif de résoudre une problématique locale, comme, par exemple, créer une déviation routière ou satisfaire les besoins d'un marché régional, comme, par exemple, une carrière, puisque, dans ces cas, la solution alternative viendra effectivement se substituer au projet primitivement présenté, entraînant ipso facto son abandon. En revanche il ne me paraît pas en être de même lorsque, comme ici, il s'agit de produire un « fluide » facilement transportable dans le but de contribuer à satisfaire un besoin national.

L'objectif du projet de Montagny n'est pas de produire à Montagny ou dans ses environs, quelques milliers de KWh par an, mais bien de participer à la production d'énergie décarbonée dans le cadre d'une programmation établie au niveau national.

Il m'apparaît donc que, dans le cas très particulier de la production d'électricité, la notion de projet alternatif local perd de sa pertinence. Les propositions évoquées, photovoltaïque diffus ou parcs au sol sur d'autres sites seraient à regarder comme des solutions plus conjointes que concurrentes.<sup>9</sup> Pour s'en convaincre, il suffit de retourner la proposition en se plaçant, par une expérience de pensée, dans la situation où le présent projet verrait le jour. La construction du parc photovoltaïque de Montagny rendrait-elle alors inutile la réalisation des projets présentés comme « alternatifs », que ce soit sur le bâti ou au sol ? La réponse est bien assurément « non ».

C'est d'ailleurs bien le sens de la politique énergétique de l'Etat qui, face aux objectifs à atteindre, encourage, sans exclusive, à la fois toutes les variantes possibles : parcs industriels au sol ou sur plan d'eau, agrophotovoltaïsme, panneaux sur bâtiments, ombrières....

Cette position ne signifie nullement que tout projet ,dès l'instant où il concourt à l'objectif général, doit se voir autorisé, mais seulement que l'octroi du permis de construire ou son rejet doit se voir justifié par les caractéristiques intrinsèques du projet et non par la seule existence ou absence de solutions alternatives qui seraient considérées comme meilleures selon tel ou tel critère.

---

<sup>9</sup> Les logiciens ou informaticiens parleraient de portes ET(AND) et non pas de porte OU exclusif (XOR)

En conclusion, l'objectif du projet ne revêtant aucun caractère local puisqu'il s'agit de répondre à des impératifs nationaux, la notion de « solution alternative » perd, à mon sens, beaucoup de sa pertinence et ce, d'autant plus que les objectifs nationaux de production d'énergie décarbonée sont encore loin d'être atteints.

Sans parler d'alternatives, au sens strict, il était sans doute possible, il y a quelques années, d'envisager une certaine hiérarchisation dans le temps pour donner priorité aux projets les plus vertueux, mais cette approche ne correspond plus aux exigences d'une époque où ce qui était simple nécessité est devenue urgence.



## 4.8- MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Comme tout le laissait présager, cette question s'est avérée centrale au cours de l'enquête.

Déjà, le dossier comportait :

- Un avis plutôt critique de la MRAE sur l'aspect biodiversité de l'étude environnementale
- Un avis négatif du CSRPN sur la demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées.

ainsi que des avis défavorables ou réservés des collectivités locales : CCVG, COPAMO et SOL, avis fondés principalement sur l'impact du projet sur les milieux naturels.

Les mémoires en réponse du pétitionnaire qui avaient été joints au dossier soumis à l'enquête n'ont visiblement pas convaincu le public puisque cette question se retrouve dans la presque totalité des 207 contributions défavorables au projet.

Parmi celles-là, méritent d'être mentionnées les contributions produites par les associations de protection de la nature, locales : ADEM (N° 152 et 224) et SCL (N° 171), mais aussi régionales ou nationales : LPO (N° 132), FNE (N° 253), Robin des Bois (N° 209) qui étaient leur opposition par un certain nombre de considérations scientifiques que leur réputation de sérieux et de compétence ne permet pas de remettre globalement en cause.

Qu'est-il reproché au projet qui justifie une telle unanimité ?

Sans entrer dans un degré de détail qui m'amènerait à exposer, point par point, espèces après espèce, les éléments de l'étude environnementale, puis les critiques dont elle fait l'objet et les réponses qu'y apporte le maître d'ouvrage, et, enfin, les critiques faites à ces réponses, la simple énumération des griefs généraux faits à l'encontre du projet suffit à fixer la profondeur du désaccord entre les parties. Aux yeux des opposants :

- Le site, inclus dans une ZNIEFF de type 1, à proximité d'une aire concernée par un arrêté de protection du biotope, en limite d'un ENS recèlerait « 140 espèces animales dont 90 espèces protégées et 38 représentant un statut de conservation défavorable »
- L'étude environnementale pécherait par sa méthodologie, ses lacunes, son ancienneté et conduirait à minimiser les impacts, en particulier sur les amphibiens, les reptiles et l'avifaune... Certains y ajoutent les chiroptères et les insectes.
- La séquence ERC (Eviter, réduire, compenser) ne correspondrait ni aux véritables enjeux, mal appréciés par une étude environnementale insuffisante, ni aux exigences de la doctrine en vigueur.

Face à ces contributions très argumentées, j'ai invité CN'AIR, sans poser de questions précises, à faire valoir une nouvelle fois sa position si elle le souhaitait :

### ↳ Réponse de CN'AIR

*Il convient de rappeler qu'une ZNIEFF constitue un zonage d'inventaire du patrimoine naturel, dont les porteurs de projets doivent tenir compte dans l'élaboration de leur projet, quel qu'il soit. Il ne s'agit en aucun cas d'une contrainte rédhibitoire, mais plutôt d'un zonage indiquant les enjeux écologiques connus à l'intérieur du zonage. Cet outil a permis notamment d'orienter les inventaires naturalistes en plus de l'ensemble des données disponibles sur le site et notamment les données de la LPO. La réalisation de cet inventaire naturaliste est obligatoire dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact environnementale. Ce sont sur les bases de ces inventaires, croisés avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, que ce dossier détermine la compatibilité*



*du projet avec la préservation des enjeux écologiques in situ et notamment l'absence de perte nette de biodiversité voire un gain sur le long terme<sup>4</sup>.*

*Rappelons également qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol n'artificialise pas le sol et permet à la fois à la végétation de se développer et à la fois à la faune de se maintenir sur site. Les nombreux retours d'expérience présentés dans l'étude d'impact en page 235-236 sont là pour en attester.*

*Comme explicité en réponse à la question 1 du présent mémoire, un projet photovoltaïque au sol est perméable à la faune et à la flore et ne remet donc pas en question les continuités écologiques sur le secteur.*

*La contribution de la LPO AuRA nous amène les compléments suivants :*

*La pression d'inventaires, appuyée par l'utilisation des données bibliographiques, permet d'avoir une vision des espèces en présence et d'évaluer les enjeux inhérents au site. En aucun cas, une étude d'impact n'a vocation à réaliser des inventaires naturalistes exhaustifs. Par ailleurs, en fonction des dates d'observation de certaines espèces, le bureau d'études a pu considérer que les habitats en présence n'étaient plus favorables à leur présence ;*

*- Le Crapaud calamite est une espèce d'amphibiens pionnière, c'est-à-dire qu'il affectionne les sols et surtout les points d'eau peu végétalisés. CNR gère plusieurs parcs photovoltaïques où cette espèce est présente ;*

*- La Fauvette mélanocéphale a fait l'objet d'une attention particulière, comme le rappelle la page 217 de l'étude d'impact : « À la demande de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, une attention sera également portée sur la Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*. Le département du Rhône se trouve en effet en limite nord de l'aire de répartition de l'espèce et très peu d'effectifs y ont été recensés. Toutefois l'espèce étant classé "LC = Faible risque" sur la liste rouge régionale Rhône-Alpes, l'enjeu patrimonial de cette espèce est évalué faible. »*

*- Concernant le Busard Saint Martin, l'étude d'impact précise en page 225 : « Nichant en dehors de l'emprise du chantier, le risque de destruction d'habitat de nidification du Busard Saint-Martin est nul. En revanche, la friche (23700m<sup>2</sup>) et les landes (4800 m<sup>2</sup>) situées sur le site pourraient être utilisées par l'espèce comme territoire de chasse. Toutefois, aucun individu en chasse n'y a été observé. De plus, le site étant inscrit dans un vaste contexte agricole, la destruction de cette zone aura un impact négligeable sur la disponibilité des territoires de chasse pour le couple recensé. »*

*Concernant le Milan noir, l'étude d'impact précise en page 225 : « L'habitat de reproduction du Milan noir n'est pas concerné le risque de destruction en phase chantier. Mais, tout comme la Buse variable celui-ci a été observé en chasse au-dessus de l'emprise du chantier. Bien que l'installation de la centrale photovoltaïque entraîne la disparition d'une partie de son territoire de chasse, Le Milan noir peut trouver tout autour du site des milieux encore plus favorables pour son activité de chasse. »*

*-Concernant les mesures ERC proposées par le projet, rappelons que CNR s'est attachée à éviter, tant que faire se peut, les enjeux écologiques lors de la conception du projet en proposant un recul vis-à-vis de la falaise, un évitement des stations de flore patrimoniale. Malgré ce travail, le projet impacte environ 4800m<sup>2</sup> de landes sèches (cf. p. 291 de l'étude d'impact). L'étude d'impact propose une mesure de restauration de fourrés en landes sèches (8000 m<sup>2</sup>) et une mesure de restauration des zones de landes sèches par enlèvement sélectif des ligneux (6400 m<sup>2</sup>). Il convient effectivement*

de préciser que ces milieux ne font pas l'objet d'une gestion et que la principale menace les concernant est la colonisation par des essences plus forestières (fermeture du milieu), impliquant une perte d'attractivité pour les Fauvettes ou l'Engoulevent d'Europe.

## ▲ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

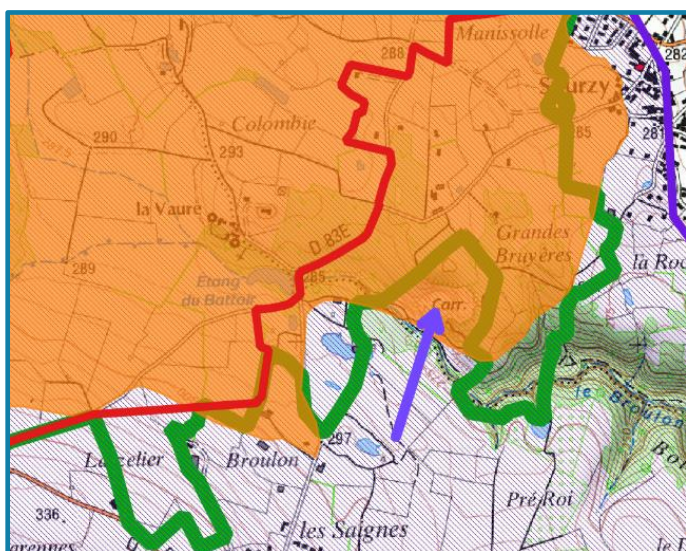
### Sur la situation vis-à-vis des aires protégées

Le maître d'ouvrage fait valoir que le projet ne contrevient à aucune disposition visant la protection de la biodiversité puisqu'il est situé

au sein d'une ZNIEFF de type 1, non contraignante  
en dehors de l'ENS et de l'APPB  
à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT, mais non repris par le SRADDET  
en bordure, mais en dehors d'un corridor écologique (ripisylve du Boulon)

Tous ces éléments paraissent exacts.

Cependant, l'enquête publique a révélé que l'administration, dans le cadre de la SAP, nourrissait un projet d'extension de l'ENS et de l'APPB pour y inclure l'ancien site de carrière qui n'avait pas lieu d'y être englobé au moment de leur instauration.



#### Légende

- APPB Landes et Prairies de Montagny
- znieff de type 1
- znieff de type 2
- ENS du Plateau Mornantais

Source : Étude bibliographique d'un projet d'extension -APPB Prairies et landes de Montagny -Conservatoire d'espaces naturels RA -Mai 2018 -(extrait de carte et montage par MC)

Il est loisible de voir dans ce projet une manière de protéger le site de toute menace, y compris, bien sûr, de celle que représenterait la création d'un parc photovoltaïque. Mais, comme le montre la carte ci-jointe, le nouveau tracé répond aussi à une certaine rationalité dès lors que l'on admet que l'enclave (flèche bleue) que constituait la carrière n'a plus lieu d'être après un réaménagement jugé réussi.

## Sur les études et leurs résultats

La réponse de CN'AIR aux observations de la LPO illustre parfaitement la portée du débat qui s'apparente dorénavant à une querelle d'experts. Il est certain que la possibilité lui en serait-elle donnée, la LPO y répliquerait, force arguments à l'appui.

D'ailleurs, l'historique du projet tel qu'il est relaté dans le mémoire en réponse à la MRAE laisse clairement apparaître que la question de l'atteinte à la biodiversité a fait, dès 2018 l'objet de discussions avec les différentes parties prenantes : mairie, LPO, DREAL afin de cerner les enjeux, de définir la portée des études et de fixer les contours du projet. Face au nombre et à la vigueur des oppositions ajoutés aux avis défavorables de la MRAE et du CRSPN, je ne peux que constater que ces échanges n'ont pas abouti à un consensus scientifique.

En eussé-je les compétences nécessaires, serais-je capable d'arbitrer entre les deux parties tant la réponse aux questions soulevées n'est pas univoque. Ainsi, il est clair que, de manière générale, l'évaluation de la qualité d'une étude environnementale et, en particulier, celle des relevés de terrain qui la fondent, peut faire l'objet d'une large variabilité en fonction du temps disponible, du budget alloué et du degré d'exigence assigné au bureau d'étude. J'observe cependant que la majorité des naturalistes qui se sont exprimés sont unanimes pour critiquer les éléments du dossier, mais je ne néglige pas pour autant les phénomènes d'entraînement, de mimétisme, voire de surenchère qui peut être à l'origine d'une telle convergence.

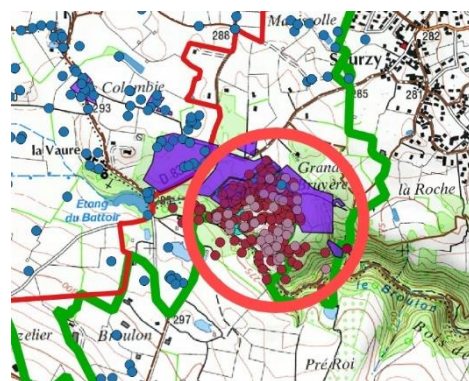
De plus, il n'est pas improbable que la réhabilitation plutôt réussie du site constitue un facteur aggravant aux yeux des adversaires du projet. En effet, ceux-là pourraient voir là, non seulement une atteinte à la biodiversité, mais aussi un exemple de remise en cause d'une reconquête de la nature sur un territoire dégradé par l'activité humaine. Le caractère symbolique de leur combat viendrait alors en renforcer la vigueur. Au-delà de l'agression et de la transgression qu'il constitue, les opposants au projet y voient aussi une véritable et inadmissible régression.

Je note néanmoins, que le demandeur chiffre à 31 le nombre de relevés de terrain effectués par son bureau d'étude, chiffre respectable qui me paraît devoir être pris en considération et offrir quelques gages de sérieux. Mais il est vrai aussi que l'association sans doute la plus sévère envers le projet, à savoir, la LPO, peut se prévaloir d'une excellente connaissance du terrain, ayant suivi pendant quatre années l'opération de réhabilitation de la carrière.

Enfin, il m'apparaît que le débat peine, peut-être, à s'exonérer de deux biais:

Le premier, qui s'apparente au « biais de confirmation » des sociologues, consiste à s'éloigner de la stricte objectivité en privilégiant, de manière inconsciente, les éléments qui accréditent une opinion préétablie. Ici, ce biais peut affecter les deux parties.

Le second est plus d'ordre statistique et pourrait se caricaturer par la formule « Plus on cherche, plus on trouve ». Pour l'illustrer, je retiens une des nombreuses cartes figurant dans l'étude bibliographique citée plus haut. On y découvre une concentration importante de points (chaque point correspondant à un contact) sur l'emprise de l'ancienne carrière. Le lecteur serait donc tenté d'y voir là une preuve du caractère exceptionnel du site, puisqu'il apparaît largement plus riche que nombre de secteurs alentour. Cette conclusion est peut-être exacte, mais seules des données complémentaires sur le nombre de campagnes ou de jours d'observation <sup>10</sup> permettraient de l'affirmer. Les données ne sont ni fausses ni inventées, mais l'absence de précisions complémentaires sur les circonstances de leur collecte peut conduire à une interprétation erronée.



J'observe aussi que la plupart des insuffisances dénoncées et des griefs faits au projet concernent la partie naturelle des landes sèches situées au nord du site qui, les deux parties en sont d'accord, s'avère être le secteur le plus sensible du projet.

### Sur les mesures ERC

En ce qui concerne la séquence ERC, je partage en partie les critiques formulées. La zone d'évitement qui correspond à la zone d'envol du grand-duc était déjà définie comme telle dans le cadre du réaménagement de la carrière (cf. le paragraphe 4.6- ci-dessus). Il paraissait difficile d'y revenir. De plus, une grande partie de cette zone est constituée d'un talus dont ni la pente ni l'orientation ne se prête à l'établissement de panneaux photovoltaïques. La distraire de l'emprise du projet ne constitue donc pas une véritable mesure d'évitement. En revanche les mesures d'évitement qui concernent la mare (créée dans le cadre du réaménagement de la carrière) et la station de dauphinelle qui y est associée, sont incontestablement à porter à l'actif du projet.

Je note cependant que la zone nord de la ZIP (Partie B du schéma-4 8000 m<sup>2</sup> environ), constituée de landes sèches, naturelle puisque non exploitée par la carrière et, sur laquelle se concentre une grande partie des enjeux qui aurait pu faire aussi l'objet d'une mesure d'évitement, n'a pas été exclue du projet, sans doute pour ne pas en affecter l'équilibre économique.

La principale mesure de compensation concerne les landes sèches de la partie septentrionale (partie B du schéma ci-contre). La destruction des habitats qui s'y trouvent serait compensée par l'entretien et la régénération de milieux équivalents situés en dehors de la ZIP, dont CN'AIR possède la maîtrise foncière (voir les éléments sur la maîtrise foncière au chapitre 2.4- ci-dessus). Si tant est que l'on admette qu'il s'agit d'une véritable compensation puisque les landes à préserver existent déjà, encore faudrait-il disposer de

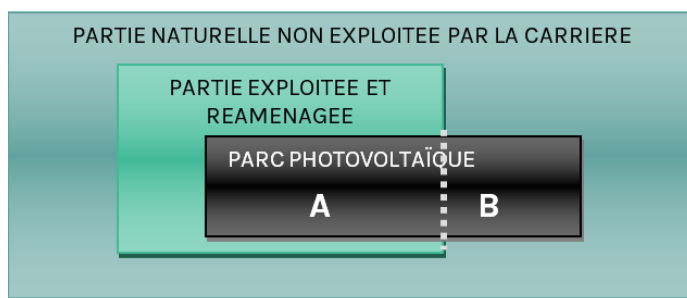


Schéma des emprises au sein de la carrière (ou Z.I.P.) - (les proportions ne sont pas respectées)

<sup>10</sup> En l'espèce, le suivi très sérieux, du site effectué par la LPO durant quatre ans après le réaménagement peut peut-être expliquer le nombre spectaculaire de contacts.



garanties réelles sur l'exécution de ces travaux dans la durée. Un simple engagement, aussi sincère soit-il, peut-il véritablement les offrir, surtout sur une durée de 30 ans ? La signature d'un contrat de type ORE aurait, assurément, pu apporter davantage de robustesse à cet engagement.

D'autre part, la procédure administrative visant à l'extension du périmètre de l'APB, qui est en cours, mais dont l'issue n'a encore rien de certain, pourrait, par le biais d'un plan de gestion, répondre, de façon identique et concurrente, au risque de fermeture des milieux que la mesure compensatoire proposée est destinée à écarter.

### Sur l'évolution du site sur le temps long

Les analyses qui précèdent ne parviennent pas véritablement à résoudre le difficile conflit entre les deux injonctions contradictoires, que sont l'accélération du déploiement des énergies renouvelables et la préservation de la biodiversité qui, ici, se télescopent de manière frontale. Le dilemme s'avère d'autant plus cruel que l'une et l'autre visent le même objet : stopper ou limiter la dégradation de la planète.

Or bien que l'un et l'autre de ces impératifs catégoriques portent des enjeux à moyen ou long terme, la dimension temporelle ne me semble pas avoir été suffisamment prise en considération dans le débat. Il y est, paradoxalement, beaucoup question du passé du site, de son présent, ou d'un futur très proche s'arrêtant à l'installation des panneaux et ses dommages sur la biodiversité alors que l'enjeu essentiel ressortit au moyen ou long terme.

Ainsi, il est reconnu que les travaux d'installation vont bien conduire à la destruction du milieu naturel, mais les terrains concernés en seront-ils pour autant « stérilisés » ou « minéralisés », comme certains contributeurs l'écrivent ? Seule une très faible superficie sera réellement artificialisée, celle correspondant au poste de transformation et aux assises des supports des panneaux.

Que deviennent réellement les terrains et leur biodiversité d'abord bouleversés par les travaux puis recouverts de panneaux photovoltaïques durant 30 années ?

L'étude d'impact aborde cette question sur quelques pages (235/236) en faisant état des retours d'expérience issus des observations faites sur des sites CNR en activité depuis des années et en passant en revue, espèce par espèce, les incidences directes ou indirectes, à attendre durant la phase d'exploitation. L'exposé qui en est fait se révèle plutôt optimiste.

Les opposants au projet, et singulièrement les associations, n'ont fait aucune observation sur ce sujet, ce qui m'a amené à procéder à des recherches afin de me faire une opinion objective sur cette question qui m'apparaît fondamentale.

Ces investigations m'ont permis de lire un certain nombre d'études sur le sujet. Je citerai, sans prétendre à l'exhaustivité, les documents suivants :

*Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France décembre 2020 (réalisée par Icare & Consult et Biotope sous le pilotage du syndicat des professionnels de l'énergie solaire et du syndicat des énergies renouvelables (<https://www.enerplan.asso.fr/etude-photovoltaïque-et-biodiversité>))*

*Photovoltaïque et biodiversité Étude bibliographique et retours d'expérience - Calidris - 2019 - (Energii Solutions) - <https://www.morbihan.gouv.fr/content/download/45435/327126/file/Photovolta%C3%AFQue%20et%20Biodiversit%C3%A9%20biblio%20CALIDRIS.pdf>*

De nombreux sites étrangers, britanniques et allemands en particulier, fournissent nombre d'informations recueillies dans le cadre d'études sur des sites en exploitation, dont certains très anciens.

Certes, je n'ignore pas que la majorité de ces études ont été conduites à la demande d'opérateurs privés en espérant des conclusions qui serviraient leurs intérêts, mais parallèlement j'ai découvert que les instances nationales des associations de protection de la nature s'intéressaient aussi à cette question et avaient mené leurs propres recherches sur le sujet. Ainsi, la FNE aborde cette question dans son importante publication « *Photovoltaïque - Enjeux et Impact - Janvier 2022* » avec en particulier une large bibliographie sur ce thème. Symétriquement, la LPO a produit tout récemment un document « *Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer - Octobre 2022* » qui est particulièrement complet sur une problématique centrale dans le développement du photovoltaïsme au sol.

De toute cette abondante documentation, je retiens qu'un certain consensus scientifique existe sur le fait qu'en phase d'exploitation, parc photovoltaïque et biodiversité ne sont nullement antinomiques. La capacité de résilience de la nature stimulée par des mesures de gestion adaptées permet au vivant de reconquérir les terrains temporairement malmenés par les opérations de construction.

Ce sont sans doute ces considérations qui ont conduit le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à soumettre à la concertation, du 4 mai 2022 au 25 mai 2022, un projet de décret visant, sous certaines conditions, à ne pas devoir regarder comme artificialisés, les terrains occupés par une installation de production d'énergie photovoltaïque.

Le réaménagement de la carrière de Montagny démontre de façon convaincante que l'homme peut savoir effacer les plaies infligées aux milieux vivants par son activité de prédation. Au risque de paraître provocateur, il serait même possible d'affirmer qu'il est en mesure d'en tirer un profit environnemental en observant, par exemple, que le grand-duc d'Europe n'a pu s'établir sur le site de Montagny que parce qu'il y a trouvé un gîte dans une falaise, vestige de l'exploitation de la carrière.

En intégrant une perspective de moyen et long terme, l'histoire du site de Montagny pourrait ainsi être regardée comme celle d'un site initialement naturel, mais qui aurait vu et verrait se succéder des usages divers au service de l'homme. D'abord carrière pour répondre au besoin de l'époque, puis décharge au service d'une société qui savait mal gérer ses déchets, aujourd'hui « espace vert » contribuant au maintien de la biodiversité, serait-il totalement aberrant qu'il servît encore une fois l'intérêt général en accueillant, sans affecter gravement la biodiversité, une installation temporaire de production d'énergie renouvelable dont la société et la planète ont le plus grand besoin aujourd'hui ?

De tout ce qui précède je retiens qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et moyennant des règles de gestion adaptées durant l'exploitation, l'impact résiduel du projet sur la biodiversité concerne principalement les destructions opérées lors des travaux de construction.

Il convient alors de bien distinguer deux zones : celle, anthropisée, correspondant à l'ancienne carrière, devenue un temps décharge, et celle, naturelle, des landes sèches.

Pour cette dernière, les mesures de compensation me paraissent insuffisantes et leur effectivité dans le temps, incertaine. J'inclinerais donc à limiter l'emprise du projet à la seule zone anthropisée, la mesure de compensation prévue à l'extérieur du site pouvant être maintenue et transformée en mesure d'accompagnement. Le bilan écologique du projet se verrait ainsi notablement amélioré.

Le projet serait donc limité à la seule zone réellement non naturelle du site où les dommages causés par les travaux pourraient être assez facilement effacés par une renaturation analogue à celle qu'elle a connue après le remblaiement de la carrière, la présence de panneaux photovoltaïques n'étant nullement dirimante pour la réussite d'un retour à l'état actuel.

La restriction proposée pourrait ne pas être sans conséquence sur la production électrique, et donc sur l'intérêt du projet, mais cette difficulté peut se voir aplanie par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles afin de tirer un parti optimal de la superficie restante.

Elle pourrait aussi avoir une conséquence sur l'équilibre économique de projet dont les coûts fixes resteront en grande partie inchangés, mais

OoOoOoO

Au terme de l'analyse des principaux enjeux du projet qui s'achève ici je suis en mesure de formuler des conclusions et un avis qui font l'objet du document séparé ci-joint.